MERCREDI 21 MARS 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8637 — MERCREDI 21 MARS 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Demande en délaissement; chose jugée; garantie; demande nouvelle en Cour d'appel. — Terres vaines et vagues; produits utiles; possession trentenaire; pacage; interruption de prescription. — Enregistrement; acquisition en commun; mutation de propriété; droits proportionnels. — Vente de grains; défaut de livraison; dommages et intérêts. — Mise en délibéré au rapport d'un juge; succession; partage; omissions; supplément de partage. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Obligation de faire; hospices; inexécution; dommages-intérêts; bénéficiaires; action; irrecevabilité. — *Cour impériale de Paris* (1re et 3e ch. réunies) : Subrogation; tiers détenteur; créancier; renvoi de cassation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Affaire Langlois du Roulle et fille Neveu; accusation d'assassinat contre un mari sur sa femme, de complicité avec sa servante.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 19 mars.

DEMANDE EN DÉLAISSEMENT. — CHOSE JUGÉE. — GARANTIE. DEMANDE NOUVELLE EN COUR D'APPEL.

I et II. Une demande en délaissement fondée sur l'exception de la chose jugée par un précédent arrêt, a pu être repoussée, sans que les juges aient eu à s'occuper de cette exception, si le demandeur en délaissement était tenu envers le défendeur de l'exception personnelle de garantie. Il a pu, dans ce cas, lui être fait application de la maxime : *Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio.* Cette exception péremptoire dispensait en effet le juge d'examiner le moyen de chose jugée.

III. On peut former pour la première fois en appel une demande en garantie, quand cette demande est (comme elle l'était dans l'espèce) une défense à l'action principale, et de plus un moyen péremptoire pour la faire rejeter.

IV. L'interprétation de conventions et obligations est dans le domaine exclusif des Tribunaux et des Cours. Elle ne peut donner ouverture à cassation sous le prétexte qu'elle aurait été mal faite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Hennequin. (Rejet du pourvoi des sieurs Sens et Merle, contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 25 janvier 1854.)

TERRES VAINES ET VAGUES. — PRODUITS UTILES — POSSESSION TRENTENAIRE. — PACAGE. — INTERRUPTION DE PRESCRIPTION.

L'exercice du pacage sur des terres vaines et vagues susceptibles de certains produits importants dans la localité, tels que fougères et plantes ligneuses dont l'utilité a été de tout temps, et notamment depuis plus de trente ans, perçue par celui qui s'en dit propriétaire, ne peut pas être considéré comme interruptif de la prescription contre lui, alors surtout que ce droit de pacage était autorisé par la coutume locale (celle de Béarn), sans préjudice des droits du propriétaire. Ce droit de pacage ne pourrait être considéré que comme une servitude distincte du droit de propriété.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Labordère, de deux pourvois du sieur Pommarez, contre deux arrêts de la Cour impériale de Pau, du 16 août 1853.

ENREGISTREMENT. — ACQUISITION EN COMMUN. — MUTATION DE PROPRIÉTÉ. — DROITS PROPORTIONNELS.

Quand trois individus ont acheté en commun un immeuble sans détermination de part, ils sont réputés en avoir acquis *hic et nunc* la propriété chacun pour un tiers, et si, par l'effet d'un événement prévu par la convention, la part de l'un ou de deux des acquéreurs vient se fixer sur la tête de l'autre, il s'opère une mutation pour laquelle il est dû un droit proportionnel à l'administration de l'enregistrement.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Frignet. (Rejet du pourvoi des veuve et héritiers Bureau contre un jugement du Tribunal civil de Reims, en date du 8 septembre 1854).

VENTE DE GRAINS. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. Une vente de grains opérée par un courtier de commerce, pour le compte de son commettant, oblige celui-ci à faire la livraison au temps convenu. Il ne peut se dégager de son obligation envers les acquéreurs sous le prétexte que le courtier aurait agi pour son propre compte, lorsqu'il est reconnu par les juges du fait qu'il y a eu mandat de sa part, et que, de plus, il a ratifié la vente sur l'avis que lui en a donné son mandataire. Cette constatation de fait échappe au contrôle de la Cour de cassation.

II. Conséquemment, ce vendeur a pu être condamné, à défaut de livraison à l'époque fixée par la vente, aux dommages et intérêts des acquéreurs, et ces dommages et intérêts ont pu être évalués à la somme formant la différence entre le prix des mercuriales du jour où la livraison devait avoir lieu et celui des mercuriales du jour où la demande avait été judiciairement formée, si ce n'est qu'à dater de ce jour que les acquéreurs ont pu remplacer les grains qui ne leur étaient pas fournis par inexécution de la convention. Dans ce cas, il y a, et rien de plus, exécution littérale des art. 1149 et 1151 du Code Napoléon sur le caractère et l'étendue des dommages et intérêts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Gougeat, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 27 juillet 1854.)

MISE EN DÉLIBÉRÉ AU RAPPORT D'UN JUGE. — SUCCESSION. — PARTAGE. — OMISSIONS. — SUPPLÉMENT. — SUPPLÉMENT DE PARTAGE.

I. Une Cour impériale qui a mis une cause en délibéré, pour être jugée au rapport d'un de ses membres, a pu renoncer à ce mode d'instruction et statuer, sur conclusions et sur plaidoiries, si elle a pensé que ce moyen était plus sûr pour arriver à la manifestion de la vérité. Le jugement qui a ordonné le délibéré et le rapport d'un juge peut, jusqu'à un certain point, être considéré comme un interlocutoire qui ne lie pas le juge et dont il lui est permis de s'écarter, d'après la maxime : *Judex ab interlocutorio discedere potest.* Il ne peut sortir de là aucune violation des art. 87, 93 et 111 du Code de procédure.

II. L'omission d'un ou de plusieurs objets de la succession dans un partage peut autoriser un supplément de partage, aux termes de l'art. 887 du Code Napoléon, mais c'est à la condition que l'omission ou l'erreur seront constatées. Si donc la demande en supplément de partage n'est formée que comme conséquence de l'omission ou de l'erreur, l'arrêt qui, après vérification, déclare en fait qu'il n'en existe aucune, repousse, par là même, la demande en supplément de partage.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Paillard contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 27 juin 1854.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 19 mars.

OBLIGATION DE FAIRE. — HOSPICES. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BÉNÉFICIAIRES. — ACTION. — IRRECEVABILITÉ.

L'obligation imposée à un hospice, comme condition d'un testament fait en sa faveur, de recevoir et d'élever un certain nombre d'enfants pauvres, est une obligation de faire qui, en cas d'inexécution, se résout en dommages-intérêts, que les Tribunaux ordinaires sont compétents pour prononcer et pour fixer; mais les Tribunaux ne peuvent, au refus de l'hospice d'exécuter cette obligation, autoriser la commune au profit de laquelle elle a été stipulée, à élever et instruire les enfants aux dépens de l'hospice. C'est l'art. 1142, et non l'art. 1144 du Code Napoléon, qui est applicable à ce cas.

Les enfants désignés par les représentants de la commune pour jouir du bénéfice de l'éducation gratuite ne sont pas recevables à agir, *ut singuli*, pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient personnellement éprouvé par suite de l'inexécution, à leur égard, des obligations que le testament imposait aux hospices.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 29 avril 1853, par la Cour impériale de Lyon. (Guillard, Cadot, Foillard-Jadoux, exerçant, en qualité de contribuables, l'action de la commune de Belleville-sur-Saône, et Bourdy et consorts, agissant comme bénéficiaires de la fondation Comby, contre les hospices civils de Lyon. Plaidants, Mes Lenoël et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re et 3e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience des 10 et 17 mars.

SUBROGATION. — TIERS DÉTENTEUR. — CRÉANCIER. — RENVOI DE CASSATION.

Lorsque l'acquéreur, qui est aussi créancier inscrit sur l'immeuble, est, par son contrat ou par son fait, obligé personnellement au paiement des dettes hypothécaires, le paiement qu'il fait (avec subrogation à son profit), à un créancier qui lui est préférable, éteint la créance acquittée, mais sans qu'il puisse se prévaloir de la subrogation, puisqu'il n'a fait qu'accomplir l'obligation primordiale par lui prise en qualité de tiers-détenteur.

En 1840, un sieur Lelavandier est décédé à Rouen, laissant une veuve et plusieurs enfants, et plusieurs immeubles, parmi lesquels un hôtel dit hôtel Saint-Nicolas, sur lequel étaient inscrits des créanciers au nombre desquels figurait un sieur Mathonville. En 1844, pour la liquidation de la succession, les immeubles furent mis en vente; le cahier des charges, relativement à l'hôtel Saint-Nicolas, déclarait que les créances inscrites ne s'élevaient pas au delà de 99,000 fr., sur lequels l'adjudicataire devrait, dans les six mois, payer, en l'acquit des vendeurs, 43,000 fr. à des créanciers désignés nommément, et ce en cas qu'il ne lui fût pas fourni de mainlevée d'une inscription de 10,000 francs, non comprise dans lesdits 43,000 fr.; en outre, l'adjudicataire devait payer les intérêts de son prix aux mêmes créanciers privilégiés et hypothécaires désignés; enfin, faute d'exécution des clauses de l'adjudication, les vendeurs colicitants se réservaient le droit de folle-enchère.

La veuve Lelavandier et deux de ses enfants se sont rendus adjudicataires, le 14 mai 1844; l'hôtel St Nicolas figurait pour 120,000 fr. dans cette adjudication; mais, loin d'acquitter les obligations imposées par le cahier d'enchères, ils ont grevé ces immeubles de nouvelles charges, et notamment d'une inscription générale de 16,000 fr. au profit de M. Giguel, ancien avoué, et dont les causes consistaient dans des frais de procédure et des prêts d'argent pour le paiement des ouvriers. Une autre inscription au profit de M. Mathonville était préférable par son rang à celle de M. Giguel : celui-ci ayant acheté, au mois d'août 1847, les immeubles acquis en 1844 par Mme Lelavandier et consorts, et ce sous des conditions d'acquit des charges hypothécaires semblables à celles de l'enchère de 1844, paya la créance Mathonville, en se faisant subroger aux droits en résultant; il avait, pour cet effet, emprunté lui-même la somme nécessaire à un sieur Hanguel, qu'il avait aussi subrogé. Le sieur Giguel ayant poursuivi l'expropriation, les colicitants de la veuve Lelavandier et consorts, non payés du prix de la vente de 1844, ont commencé des poursuites de folle-enchère : intervention par M. Hanguel; résistance de MM. Lelavandier, demandeurs, qui soutiennent que Giguel a payé Mathonville, non en procédant comme créancier inscrit, mais comme adjudicataire et payant sa propre dette, par conséquent sans qu'aucune subrogation ait pu être opérée à son profit, ni par suite au profit du sieur Hanguel.

Jugement du Tribunal de première instance de Rouen, du 6 novembre 1851, qui donne la préférence à la poursuite d'expropriation sur celle de la folle-enchère. Appel par les héritiers Lelavandier, et, le 4 mars 1852, arrêt infirmatif de la Cour impériale de Rouen, lequel, entre autres motifs (seuls applicables désormais à la difficulté actuelle),

« Attendu que, par jugement du 6 juillet 1847, Giguel s'est rendu adjudicataire de l'hôtel Saint-Nicolas, licité entre Charles-Athanase Lelavandier, Henriette-Virginie et Catherine Duchaussoy, veuve Lelavandier;

« Que, par le cahier des charges, obligation lui était imposée de payer, à concurrence de son prix, les créances inscrites, et de verser le surplus, s'il y en avait, aux mains des vendeurs;

« Qu'il a reconnu et assumé plus expressément cette obligation, en notifiant son contrat au sieur de Mathonville avec offres de payer toutes les créances exigibles ou non exigibles; que, dans l'état des inscriptions, figurait notamment celle conférée par les vendeurs à la dame de Mathonville, sous la date du 28 mars 1846, pour la totalité de sa créance de 34,000 fr., laquelle comprenait celle de Maille, ayant en outre sur l'immeuble saisi l'hypothèque spéciale dont il a été ci-dessus mention;

« Que si Giguel, obéissant à la sommation de payer ou de délaisser, qui lui avait été faite par de Mathonville, avait payé ce dernier, il aurait pu évidemment, comme subrogé à ses droits, poursuivre les vendeurs, soit par action personnelle, soit par voie hypothécaire, sans être arrêté immédiatement, par l'exception tirée de ses obligations comme tiers détenteur;

« Qu'il n'a pu échapper à cette exception, en acquérant la subrogation aux droits de Mathonville, non plus comme tiers détenteur qui se libère, mais comme créancier inscrit, requérant la subrogation légale de l'art. 1251 du Code civil;

« Qu'en droit, comme en fait, cette manière oblique de procéder ne pouvait changer ses obligations;

« Qu'Hanguel n'a et ne peut avoir à leur égard une autre situation que Giguel lui-même;

« Attendu que les appelants sont créanciers de leurs cohéritiers, Charles Athanase et Virginie-Henriette Lelavandier, et de leur mère, la dame Duchaussoy, par suite de la licitation sur partage intervenu au profit de ceux-ci, par jugement du 14 mai 1844; qu'alors même que la quotité de leur créance ne serait pas définitivement fixée, leur qualité de créanciers n'en est pas moins constante;

« Qu'aux termes de l'art. 1167 du Code civil, ils peuvent exercer les actions de leur débiteur et user de leurs exceptions; que par conséquent il pouvait opposer à Hanguel, comme à Giguel lui-même, l'obligation contractée par celui-ci, de payer Mathonville, et faire tomber ainsi l'obstacle que les poursuites en expropriation exercées, en vertu des droits de Maille, pouvaient opposer à leur action en folle-enchère;

« Ordonne que les poursuites de folle-enchère seront continuées. »

Pourvoi en cassation; arrêt du 7 novembre 1854, qui, se fondant sur ce que Giguel n'est tenu que comme détenteur, et non en vertu d'une obligation directe et personnelle, casse l'arrêt de la Cour de Rouen, et renvoie devant la Cour de Paris.

Sur les plaidoiries de Mes E. Olivier, pour Lelavandier et consorts, Plocque, pour M. Giguel;

Après une courte délibération de la chambre du conseil,

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Mongis,

« Considérant que, suivant jugement de l'audience des criées, du 14 mai 1844, Lelavandier fils aîné, Virginie-Henriette Lelavandier et Marie-Catherine Duchaussoy, veuve Lelavandier, sont devenus adjudicataires d'immeubles dépendant de la succession de Lelavandier père;

« Considérant que, dans le cahier des charges, il est exprimé : art. 4... art. 21 (ici les clauses qui obligent l'adjudicataire au paiement des créances inscrites, à peine de folle-enchère, clauses que nous avons sommairement rappelées au début de ce compte-rendu);

« Considérant que de ces stipulations combinées il résulte évidemment que non seulement les acquéreurs étaient tenus, comme tiers détenteurs, d'appliquer le prix à l'extinction des dettes hypothécaires sur les immeubles vendus, mais qu'une obligation directe et personnelle d'y satisfaire leur était imposée;

« Que, d'une part, en effet, l'engagement de payer le passif hypothécaire, alors même que la mainlevée de toutes les inscriptions ne serait pas rapportée, est incompatible avec la qualité de tiers détenteur;

« Que, d'autre part, la réserve de la folle-enchère pour le cas où toutes les conditions de l'adjudication ne seraient pas accomplies, ne se concilie pas davantage avec la faculté que la loi confère au tiers détenteur d'échapper par le délaissement à l'exécution des charges de la vente, l'effet légal de la folle-enchère étant d'assujétir l'acquéreur, si le prix de revente est inférieur au prix originairement stipulé, à supporter la différence;

« Considérant que Giguel est lié par ces stipulations, dont il a été le rédacteur;

« Qu'en succédant à Lelavandier aîné et aux fille et veuve Lelavandier, il a succédé virtuellement aux charges dérivant de l'adjudication de 1844;

« Que, quelles que fussent dès lors les conventions intervenues entre ledit Giguel et ses vendeurs, elles ne pourraient être opposées aux enfants Lelavandier qui n'y ont point pris part;

« Que le contrat du 14 mai 1844 fait leur loi;

« Qu'il serait contraire aux principes de la matière que les garanties sur la foi desquelles a eu lieu la vente primitive fussent altérées ou détruites par la transmission de la chose vendue en d'autres mains, nul ne pouvant transférer à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même;

« Considérant, d'ailleurs, que le contrat de 1847 et celui de 1844 se confondent dans la même pensée, qu'ils ont eu également pour objet et pour but de créer contre les acquéreurs un engagement direct et personnel;

« Qu'il suit de là qu'en payant à Mathonville, ayant cause de Maille et Delamarre, la somme qui lui était due, Giguel n'a fait qu'accomplir l'obligation personnelle incombant à ses auteurs, acceptée par lui-même, et que par conséquent la subrogation faite au profit du tiers qui avait porté les fonds destinés au paiement est, en la supposant sincère, abusive et de nul effet;

« Que si le tiers détenteur, qui n'a pas contracté d'engagement personnel, et peut, en cas d'insuffisance du prix pour satisfaire aux hypothèques, opérer le délaissement, a l'incontestable faculté de transférer les créances payées avec subrogation, les qualités d'acquéreur et de créancier ne se confondant point en pareil cas, il en est autrement quand l'acquéreur est, par le contrat ou par son fait, obligé personnellement au paiement des dettes hypothécaires;

« Que l'effet légal du paiement est d'éteindre l'obligation, qu'une dette payée ne peut revivre, que conséquemment toute combinaison dont le but est d'en prolonger l'existence est inefficace et nulle;

« Infirme; ordonne qu'il sera procédé sur la folle-enchère, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Godefroy, conseiller.

Audience du 20 mars.

AFFAIRE LANGLOIS DU ROULLE ET FILLE NEVEU. — ACCUSATION D'ASSASSINAT CONTRE UN MARI SUR SA FEMME, DE COMPLICITÉ AVEC SA SERVANTE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier).

Quelques désordres, inévitables dans les foules aussi impatientes que celle qui se presse pour assister à ces débats, avaient eu lieu hier aux abords de la Cour d'assises. On avait trop présumé de la sagesse du public, et la garde municipale n'était pas assez nombreuse pour faire le service. Aujourd'hui un nombreux piquet d'infanterie de ligne lui a été adjoint; des factionnaires sont placés à toutes les issues, à toutes les portes, et longtemps avant l'ouverture de l'audience, le public est introduit et se place avec ordre dans la grande salle.

Pour empêcher certaines escalades du public dans les places réservées, une sentinelle se promène l'arme au bras dans l'étroit couloir qui forme la séparation.

A dix heures et quart, les accusés sont introduits. Ils sont tenus toujours à distance l'un de l'autre, chacun à l'extrémité du banc; quatre gendarmes et un brigadier sont placés derrière eux.

On remarque l'entrée dans la salle de M. le docteur Devergie, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, qui a fait un rapport sur la question médico-légale soulevée au procès, dont la conclusion est qu'il faut rapporter la mort de Mme du Roulle à un suicide. M. Devergie se place à côté de Me Berryer.

A dix heures trois quarts, l'audience est ouverte.

M. le président : Je vois au banc de la défense, à côté de Me Berryer, M. Devergie, témoin assigné. Je demande à la défense si elle veut le faire entendre.

Me Berryer : C'est par erreur que M. Devergie a été assigné comme témoin; il a fait un rapport sur la question médico-légale; je ne crois pas qu'il puisse être entendu comme témoin.

M. l'avocat-général : Je dois m'opposer à ce que l'on intervertisse l'ordre des débats. M. Devergie a été cité comme témoin à décharge, et, comme tel, assigné régulièrement. Selon nous, M. Devergie est témoin, et, comme tel, il doit quitter l'audience pour être entendu à son tour. Ce que je demande, c'est mon droit, et je le laisse à juger à la Cour.

Me Berryer : Je ne comprends pas ce que M. l'avocat-général entend par son droit. M. Devergie a été cité par la défense, la défense est toujours libre de renoncer à l'audition de ses témoins; la défense est toujours libre, et elle ne le serait pas si M. Devergie était considéré comme témoin. Je demande qu'il reste associé à la défense.

M. l'avocat-général : Les notifications des témoins ne peuvent pas faire double emploi. Quand un témoin disparaît du débat, il faut que sa renonciation soit acceptée. J'ai dit qu'il ne fallait pas que les débats soient intervertis; mon habile contradicteur a dit qu'il serait insuffisant à discuter la question médico-légale. Non, il ne sera pas impuissant, et, le serait-il, je nie que la défense ait le droit de dire au savant : Venez vous asseoir à mes côtés. J'insiste donc, et je conclus formellement à ce que M. Devergie, dont le nom a été notifié comme témoin au ministère public, soit maintenu comme tel, et qu'en conséquence il soit tenu de quitter l'audience et de se retirer dans la chambre des témoins.

Me Berryer pose des conclusions contraires tendantes à ce qu'attendu que la défense renonce à l'audition de M. Devergie comme témoin, il soit autorisé à assister aux débats et à venir en aide à la défense.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'incident.

Cinq minutes après, la Cour rend un arrêt par lequel, attendu que le nom de M. Devergie a été notifié au ministère public, qu'il appartient aux débats comme témoin, dit que M. Devergie restera comme témoin à ses ordres, et ordonne qu'il sera conduit dans la salle réservée aux témoins.

M. le président : Huissiers, faites sortir de l'auditoire l'accusé du Roulle.

INTERROGATOIRE D'ESTHER NEVEU.

M. le président : Vos parents habitent Chambray, dans une maison voisine de celle des époux du Roulle?

Esther Neveu, d'une voix très faible : Oui, monsieur.

D. Vous avez été employée chez diverses personnes avant d'entrer chez les époux du Roulle; en 1849, par exemple, chez une femme Huet. N'y avez-vous pas commis le vol d'une chemise? — R. Non.

D. Après avoir quitté la maison, vous avez été à St-Pierre-sous-Bayeux, chez le sieur Delavigne; n'y avez-vous pas volé des bas, du ruban, du fil? — R. C'est vrai.

D. Ensuite, n'êtes-vous pas allée chez une dame Déré a Houdreville, où vous auriez volé des chemises? Voici donc les trois vols qui vous sont reprochés. Mais, antérieurement, n'avez-vous pas aussi commis d'autres vols; ainsi, chez une meunière, n'avez-vous pas volé 63 francs dans un tiroir?

L'accusée reconnaît ce fait.

D. Antérieurement encore, il y a six ou sept ans, vous êtes entrée dans une maison par la fenêtre, et vous y avez volé plusieurs objets? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Ce qui résulte de ceci, c'est que depuis dix ans, dans toutes les maisons où vous êtes passée, vous vous êtes signalée par des vols. Mais arrivons à des faits plus graves. A quelle époque êtes-vous entrée dans la maison du Roulle ? — R. Je ne sais pas.

D. Vous ne vous rappelez rien, et cependant vous avez précisé cette date dans l'instruction ; c'est dans l'été de 1852 que vous êtes entrée dans cette maison. — R. C'est possible, je le crois.

D. Vos relations avec du Roulle n'avaient-elles pas commencé avant votre entrée chez lui ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes devenue enceinte, vous avez été faire vos couches à Paris ? — R. C'est vrai.

D. Mme du Roulle s'est-elle aperçue de vos relations avec son mari ? — R. Non.

D. Mme du Roulle a dit le contraire ; elle a même dit jusqu'à quel point son mari avait poussé l'impudeur. — R. Ce n'est pas vrai.

D. Vous n'avez pas tenu la main de Mme du Roulle pendant que son mari la forçait à recevoir ses caresses ? — R. Oh ! non ! (L'accusée parle d'une voix très-basse, qui souvent n'est pas entendue de MM. les jurés, qui plusieurs fois s'en plaignent à M. le président ; elle ne répond que par monosyllables.)

D. Vous n'aimiez pas Mme du Roulle ; elle vous était odieuse ? — R. Mais, non.

D. Vous l'avez dit à un témoin. Qu'avez-vous fait le dimanche 26 février ? — R. Nous sommes allés à la Chapelle-Réanville chez M. du Roulle père. Nous y avons dîné, et nous sommes revenus à Chambray à la fin du jour, vers six heures et demie ou sept heures.

D. A quelle heure vous êtes-vous couchée ce dimanche ?—R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous ne vous rappelez rien ; on dirait que c'est un système chez vous d'avoir perdu la mémoire. M. et Mme du Roulle, avant de se coucher, n'avaient-ils pas l'habitude de lire le journal ; l'ont-ils lu ce jour là ? — R. Je ne sais pas.

D. S'est-il passé quelque chose d'extraordinaire entre du Roulle et sa femme ? — R. Non, rien.

D. Il a dû se passer quelque chose d'extraordinaire ce soir-là ; on a vu une lumière briller çà et là, on a entendu culbuter des meubles, jeter des cris ; vous n'avez rien entendu de tout cela ? — R. Rien de rien ; il n'y a pas eu de bruit.

D. Deux jours avant, le vendredi, est-ce que du Roulle n'avait pas traîné sa femme par les cheveux ?— R. Non.

D. Vous l'avez dit à un témoin ?—R. Non pas.

D. Selon vous, il ne la frappait jamais ? — R. Je ne l'ai jamais vu la frapper.

D. Arrivons au lundi. Que s'est-il passé ce jour-là ? qu'a fait Mme du Roulle ? —R. Je ne me rappelle pas.

D. Etait-elle gaie ou triste ? — R. Je ne sais plus.

D. Mais ce que vous ne savez plus vous le saviez, car vous avez dit ailleurs que Mme du Roulle était très gaie ? — R. Ah ! oui, je me rappelle à présent.

D. Ce lundi, est-il venu quelqu'un dans la maison du Roulle ? — R. Je ne sais pas.

D. Toujours le même système. A quelle heure a-t-on dîné ce jour-là ? — R. A la fin du jour.

D. Racontez nous les faits de cette soirée, et parlez assez haut pour que MM. les jurés puissent vous entendre.

L'accusée garde le silence, puis elle dit : Que M. le président m'interroge, je répondrai.

M. le président : Mais non, je vous demande un récit que vous avez déjà fait ; c'est à vous à nous raconter ce que vous avez vu.

L'accusée parle à voix si basse que MM. les jurés ne l'entendent pas.

M. le président : Je répéterai à MM. les jurés ce que l'accusée aura dit.

L'accusée parle quelques minutes.

M. le président : Voici ce que dit l'accusée : Après le dîner, les époux du Roulle ont lu le journal. Mme du Roulle lisait un feuilleton. Du Roulle lui demanda pourquoi elle lisait ce qu'on lui avait défendu de lire. Puis M. du Roulle va se coucher. Quelque temps après, elle entend un bruit, elle monte au grenier, elle aperçoit Mme du Roulle par terre, elle la relève, lui retire une cravate qu'elle avait au cou et un bout de la corde que vous verrez, puis elle appelle M. du Roulle en s'écriant : « Madame s'est pendue ! »

D. Revenons sur ces faits. Voyons, accusée, quand vous avez quitté Mme du Roulle, que faisait-elle, comment était-elle ? — R. Elle lisait le journal, elle était rouge à la figure.

D. L'avez-vous entendue prendre une lumière à la cuisine ? — R. Je ne sais pas.

D. Mais alors, pourquoi, le lendemain, avez-vous dit à un témoin que Madame n'avait pas de lumière ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Plus tard, dans le grenier, avez-vous trouvé une lumière, une lampe, une chandelle, un chandelier ? — R. Je ne sais pas.

D. Où aurait-elle pris le cordon de rideau qui lui avait servi à se pendre ? — R. Je ne sais pas.

D. Enfin, vous ne pouvez rien nous dire. Vous ne l'avez pas entendue aller dans sa chambre ? — R. Non.

D. Après vos cris d'appel à M. du Roulle, n'avez-vous pas été, sur son ordre, chercher un matelas ? — R. Oui, monsieur.

D. Comment était-elle habillée ce jour-là, Mme du Roulle ? — R. Elle avait une robe noire mouchetée, des jupons et une camisolle de tricot, des bas de laine.

D. Ainsi, elle était vêtue chaudement, comme en hiver. Qu'a-t-on mis sur son corps pour la recouvrir ? — R. Deux couvertures, je crois, et un manteau.

D. Vous êtes allée chercher le docteur Boulard ; il est allé chercher M. le maire. Pendant votre absence, avait-on cherché à donner des secours à Mme du Roulle ? L'avait-on frictionnée, frottée avec du vinaigre ? — R. On me l'a dit.

D. Tout ce que vous dites est-il bien vrai ? — R. Bien vrai.

D. Mme du Roulle ne serait-elle pas morte le dimanche, et non le lundi ? — R. C'est bien le lundi.

D. Après l'événement, n'avez-vous pas trouvé un papier ? — B. Oui, monsieur.

D. Racontez-nous comment. — R. La sœur de Madame m'a demandé un livre de messe pour dire une prière pour sa sœur. Je suis allée chercher un livre que je savais qui était le seul dans lequel elle pouvait lire, et, en le lui apportant, j'ai trouvé dedans un papier.

D. N'était-il pas plié en forme de lettre, avec cette adresse : *A Monsieur du Roulle fils, à Chambray ?* — R. Je ne sais plus ; ça se peut bien.

D. Savez-vous lire ? — R. Non.

D. Ne connaissiez-vous pas l'existence de cet écrit, qui est un testament ? — R. Mon Dieu, non.

D. Et cependant vous avez dit dans ce moment à un témoin : « Il doit y avoir quelque chose, je vais chercher. » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Qu'avez-vous fait de cet écrit ? — R. Je l'ai donné à lire à un homme qui était avec l'ensevelisseuse.

D. Cela est bien bizarre. Quoi ! la sœur de votre maîtresse était là, Mme Gabriel Michel, et c'est à un étranger que vous donnez à lire un papier de famille ? — R. Puisque je ne sais pas lire, je ne savais pas ce que c'était.

D. Qu'avez-vous fait ensuite de ce papier ?—R. Je l'ai donné à M. du Roulle le lendemain.

D. Que vous a-t-il dit ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Ne vous a-t-il pas dit que ce testament vous ferait du tort à tous deux ; qu'on s'en emparerait pour vous faire du mal ; que votre sort était lié au sien ? — R. Il ne m'a pas dit ça.

D. Vous en êtes bien sûre ? — R. Bien sûre.

D. Vous savez que la justice est venue dans le pays ; qu'elle a fait une enquête. N'avez-vous pas parlé avec du Roulle de ce qui se passait et de ce que vous aviez à craindre ? — R. Non, rien.

D. Un jour, dans le clos de Chambray, du Roulle ne vous a-t-il pas dit : « Tenons-nous bien et ne nous coupons pas ? » — R. Ça ne se peut pas, puisque depuis la mort de madame j'étais retournée chez mes parents.

D. Mais la maison de vos parents est tout proche de celle de M. du Roulle. — R. Ça ne fait rien, je ne suis pas retournée chez M. du Roulle.

D. N'avez-vous pas dit à une femme Bonnard : « Qu'on me mette en prison quand on voudra, je n'ai rien fait à Mme du Roulle ? » — R. Je n'ai rien dit à la femme Bonnard.

D. Si vous n'êtes pas coupable, pourquoi niez-vous une foule de faits rapportés par des témoins dont on ne peut suspecter la véracité ? Tout cela montre un lien entre vous et du Roulle, une alliance qui a une grande signification.

M. l'avocat-général : Quand vous êtes allée faire vos couches à Paris, où êtes vous descendue ?

Esther Neveu : Chez M. Berger.

D. Dans quelle rue ? — R. Je ne sais pas.

D. Comment, vous ne savez pas même le nom de la rue où vous êtes descendue ? — R. Non.

M. le président : Faites revenir l'accusé du Roulle. Aux termes de la loi, je dois faire connaître aux deux accusés le résultat de leurs interrogatoires. Du Roulle a nié les mauvais traitements exercés contre sa femme que l'accusation lui reproche. Il a déclaré qu'il était innocent de sa mort. De son côté, Esther Neveu a dit comme vous, du Roulle ; elle a déclaré qu'elle ne vous avait jamais vu maltraiter votre femme et qu'elle était innocente de sa mort.

M. le président : Faites venir le premier témoin.

AUDITION DES TÉMOINS A CHARGE.

La femme Misérey, meunière : Il y a quatre ou cinq ans, Esther Neveu m'a pris dans un tiroir une somme d'environ 65 francs. Il a fallu qu'elle monte dans ma chambre, au premier. Je suis allée chez elle le lendemain ; je lui ai dit qu'il n'y avait qu'elle qui avait pu me voler, et elle m'a fait rendre l'argent par son frère.

M. le président : Esther, reconnaissez-vous ce fait ?

Esther Neveu : Oui, monsieur.

La femme Masson, fermière : En 1847, Esther est entrée dans la chambre de notre servante et lui a pris des jupes, des camisoles, tout ce qu'elle avait. J'ai été où elle était, chez M. Caron ; elle n'a pas voulu avouer. Nous avons retrouvé dans sa chambre, accrochés au mur, tous les effets qu'elle avait volés ; elle s'est sauvée et elle n'est pas retournée chez M. Caron.

L'accusée avoue ce second vol.

Le troisième témoin est une vieille paysanne ; elle est sourde, et un huissier la conduit devant M. le président. Elle se nomme Bouverain.

Elle déclare qu'Esther Neveu a été à son service et qu'elle lui a volé des ciseaux, du fil, de menus objets. J'ai dit : « Ça ne m'étonne pas, elle est comme le reste de sa famille qui vit de rapine. »

L'accusée nie ces vols. M. le président lui fait remarquer qu'elle les a reconnus dans l'instruction.

M. le président : Ces vols ne figurent que comme faits de moralité, ils sont puérils ; les témoins qui vont venir vont maintenant déposer des trois vols qualifiés qui vous sont déférés.

Le sieur Delavigne, cultivateur : Esther a été chez nous pendant trois mois ; elle nous a volé un tablier, des bas, du linge. Elle nous a bu aussi du vin et de l'eau-de-vie mêlés ensemble ; elle en emportait même quelquefois.

Esther : Je reconnais le vol, mais je n'ai jamais pris ni vin ni eau-de-vie.

La femme Huet, fermière : Esther était à notre service au mois de juillet 1849 ; elle n'y est restée que deux mois. J'ai découvert dans ses effets une chemise qu'elle a démarquée, des manches de chemises, du fil ; mon mari l'a grondée, et elle a voulu s'en aller.

L'accusée : Je n'ai pas voulu voler Mme Huet.

M. le président : Les apparences sont contre vous, puisque vous aviez démarqué une chemise.

La femme Devé, aubergiste, déclare également qu'Esther a été à son service en 1852 ; elle lui a volé trois chemises *toutes présentes* neuves, qu'elle avait cachées dans la paillasse de son lit ; c'est en sortant de chez ce témoin d'Esther Neveu est allée dans la maison des époux du Roulle.

L'accusée reconnaît ce vol.

M. le président : Ainsi, sur trois vols qui vous sont imputés, vous en avouez deux, vous en niez un ? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Maintenant, les témoins que vous allez entendre sont relatifs à l'accusation d'assassinat.

Françoise Leleu, fermière à la Chapelle-Réanville : C'est moi qui ai été la nourrice de l'enfant de Mme du Roulle. J'ai été le chercher à Paris ; l'enfant était chétif ; M. du Roulle me dit d'en avoir bien soin avant de l'emmener ; il l'a embrassé deux fois en me répétant toujours d'en avoir bien soin, et il m'a donné deux pièces de 5 francs. Le pauvre enfant est venu à mourir à cinq mois. J'ai envoyé mon mari chercher Mme du Roulle. M. du Roulle est venu avec sa mère dans une profonde douleur. Trois mois après, la mère de M. du Roulle m'a envoyé chercher et m'a donné un habillement en drap, en me disant : « Tiens, mon enfant, voilà pour tes peines. »

D. N'avez-vous plus rien à dire à l'occasion de cet enfant ? — R. Si, monsieur ; le médecin a dit que l'enfant était venu à terme, mais qu'il était bien faible.

D. Et il vous a paru que cet enfant était bien cher à son père, à l'accusé du Roulle ? — R. Oui, monsieur.

D. Que sa mort lui a été bien douloureuse ainsi qu'à sa mère ? — R. Oui, monsieur.

M. le président, à l'accusé : Comment conciliez-vous ce témoignage avec ce que vous avez dit hier, que vous ne considériez pas cet enfant comme le vôtre ?

Du Roulle : Cette femme se trompe.

D. Ce serait bien étrange ; elle rappelle des circonstances particulières ; avant son départ, vous l'avez embrassé deux fois, vous avez donné 10 fr. à la nourrice ; à la mort de l'enfant, vous avez témoigné une grande douleur. — R. Je nie tous ces faits.

D. Et quel motif assignez-vous à ce faux témoignage ? — R. Le mari de cette femme a été le fermier de mon père ; il ne payait pas, nous l'avons fait poursuivre, il nous doit encore.

M. le président, au témoin : Vous entendez ; n'avez-vous conservé aucune animosité contre du Roulle ? il est dans une position bien grave, il a à répondre d'un accusation capitale, il ne faudrait pas mentir pour le perdre.

Le témoin : Je parle dans la sincérité de mon cœur.

Me Berryer : Je voudrais qu'on demandât au témoin pourquoi, lorsqu'elle a été interrogée par commission rogatoire, elle n'a pas déposé ce qu'elle dit aujourd'hui.

Le témoin : On ne m'a pas parlé de cela.

Me Berryer : Il y a trois semaines, le témoin n'est-il pas allé chez Mme Michel, à Vernon ? — R. Oui, j'ai été chez Mme Michel.

Me Berryer : Je tirerai plus tard une conclusion de ce fait.

M. le président : Mme du Roulle vous a-t-elle fait quelquefois des confidences ?

Le témoin : Elle m'a dit qu'elle était très-malheureuse avec son mari, et moi je voyais bien que ça devait être vrai. A Chambray, elle m'a dit que son mari l'avait jetée sur un tas de cailloux et qu'il l'avait frappée à coups de pied. Un jour, j'ai vu Mme du Roulle enfermée dans une chambre dont la croisée donne sur la rue. Je lui ai demandé comment ça se faisait qu'elle était enfermée. Elle m'a répondu : Ma pauvre Marie, je suis comme d'habitude. Ça, c'était pendant que M. et Mme du Roulle demeuraient à La Chapelle avec leurs parents. Mme du Roulle m'a parlé aussi d'Esther Neveu ; elle disait que cette fille était plus maîtresse qu'elle, qu'elle était obligée de se cacher quand elle voulait manger quelque chose à son goût ; elle me disait qu'Esther la tourmentait autant que son mari.

M. le président à du Roulle : Que répondez-vous ?

Du Roulle : Je nie tout ce qu'elle dit, et j'ai donné les motifs de ma dénégation.

La femme Leleu : Un jour j'ai été chez Mme du Roulle ; elle était triste, elle m'a dit que son mari la battait ; elle a tiré son mouchoir de sa poche et elle m'a dit : Vous voyez mon mouchoir, il est blanc ; eh bien, si mon mari voulait qu'il soit noir, il faudrait que je dise qu'il est noir, et si je ne le disais : Vlan ! vlan ! qu'il m'en ficherait tant que j'en pourrais porter. (Le témoin fait le geste d'une personne qui donne de vigoureux soufflets.) Une fois, il y a une femme Bance, qui a été domestique chez M. du Roulle, qui ma dit : Je sais bien des choses sur M. du Roulle, mais je ne les dirai pas.

M. le président : Quel est le nom du mari de cette femme Bance ?

Le témoin : J'ai pourtant été à sa noce, mais j'ai perdu le nom de son homme ; mais elle, c'est une Bance.

M. le président : Mme du Roulle s'est-elle plainte à vous d'être battue par son mari ?

Le témoin : Ah ! si ; elle m'a dit que son mari l'avait poussée fort contre son lit et lui avait donné un coup de pied.

L'accusé : Cela n'est pas. Je ne nie pas que, dans les premières années de mon mariage, je n'aie pas été un peu vif avec ma femme, mais pas dans les dernières années.

D. Qu'appelez-vous vos vivacités ? la frappiez-vous ? — R. Non, quelquefois je la poussais dans la chambre. Je ne puis que répéter qu'il faudrait connaître le caractère de ma femme ; elle se plaignait toujours. Le témoin le plus honorable, le moins suspect, viendrait déposer de propos qu'il tiendrait de ma femme, je le croirais très-sincère, mais cela ne ferait pas que les faits fussent vrais.

Me Berryer : Le témoin parle d'une conversation entre Mme du Roulle et lui, conversation qui remonte à six ou sept ans ; a-t-il eu d'autres conversations depuis avec elle ?

Le témoin : Non, je ne voyais pas souvent Mme du Roulle.

Magloire Comedieu, maréchal ferrant : J'avais vendu de la paille à M. du Roulle ; je suis allé chez lui à La Chapelle-Réanville pour lui demander 2 ou 3 fr. qu'il me redevait. M. du Roulle n'y était pas, mais j'ai trouvé Mme du Roulle en train de battre le beurre. Je lui dis : « Comment se fait-il que ce soit vous qui batte le beurre ? » Elle m'a répondu : « C'est comme cela ici, c'est la maîtresse qui fait les plus gros ouvrages. »

M. le président : Quelqu'un ne vous a-t-il pas dit que du Roulle renfermait sa femme ? — R. Je l'ai entendu dire, mais pas par des personnes qui l'avaient vu.

Me Berryer : Le témoin ne sait-il pas que si Mme du Roulle fanait quelquefois, c'est qu'elle y prenait plaisir ? — R. Je l'ai entendu dire aussi.

La femme Guillemart : J'ai été domestique chez M. du Roulle dans le temps qu'il demeurait à La Chapelle-Réanville, dans le temps qu'il demeurait près de son père. C'était Mme du Roulle qui faisait les plus gros ouvrages ; elle faisait boire les veaux, elle trayait les vaches, faisait la cuisine des ouvriers.

M. le président : Savez vous autre chose ?

Le témoin : Y a-t-il moyen de dire quelque chose que j'ai oublié à Evreux ?

M. le président : Sans doute, dites tout ce que vous savez.

Le témoin : Mme du Roulle était très bonne pour son mari, elle avait la complaisance d'aller au-devant de lui et de lui apporter des bas et des sabots pour qu'il n'ait pas froid aux pieds, et pour sa peine son mari la rudoyait et ne lui laissait aucune liberté dans la maison, au point que quand j'étais dans une chambre, elle allait dans une autre.

L'accusé : Je ne nie pas que ma femme n'ait eu des prévenances pour moi, elle était bonne, affectueuse. De tout ce que dit le témoin, il n'y a qu'une chose vraie, c'est que je ne lui permettais pas d'être aussi libre qu'elle l'aurait voulu avec les domestiques ; ma femme manquait de tenue et je devais la surveiller.

Lecture est donnée de la déposition de Marie Bouland, couturière, absente. En voici le résumé : elle a travaillé quinze jours dans la maison du Roulle. Elle déclare n'avoir jamais vu un homme si violent que M. du Roulle ; quand sa femme l'approchait avec tendresse, il la repoussait ; quand il allait à Vernon à cheval, elle le suivait à pied. Il se faisait apporter par elle deux ou trois bouteilles de vin et se grisait, pendant qu'elle buvait de l'eau ; elle n'avait jamais d'argent à sa disposition ; quand il venait des hommes à la maison, il la faisait monter au premier. Un jour qu'elle avait cassé un plat, elle craignait d'être battue par son mari ; j'ai dit à M. du Roulle que c'était moi qui l'avais cassé, ce qui n'a pas empêché M. du Roulle de gronder sa femme. Une fois il l'a forcée de traîner la herse avec moi ; elle m'a souvent montré ses bras et ses jambes noirs des coups que lui donnait son mari.

L'accusé : Marie Bouland n'a fait que traverser mon ménage, comme le précédent témoin, et, dans les quinze jours qu'elle est restée à la maison, elle en a vu plus, elle en a dit plus que les gens qui m'ont toujours connu, qui ont toujours fréquenté ma maison. Je nie tout ce qu'elle déclare.

M. le président : Vous niez toujours, mais ce témoin n'est pas seul à déposer de ces faits, et il faudrait assigner un motif à cet ensemble de dépositions semblables de la part d'un si grand nombre de personnes distinctes et qui paraissent n'avoir aucun intérêt à vous nuire.

L'accusé : Je ne puis pas tout expliquer, je ne suis pas dans les cœurs ; je nie quand on ne dit pas la vérité, et mes négations sont souvent appuyées par la vraisemblance. C'est, en effet, une chose à remarquer que les personnes qui me connaissent le moins sont précisément celles qui prétendent en savoir le plus sur mon compte.

M. le président : MM. les jurés apprécieront.

Il est une heure et demie, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, l'audition des témoins à charge continue.

Armantine Kabric, femme Lepreux, journalière : Il y a environ sept ans que j'ai travaillé en journée chez Mme du Roulle, pendant qu'elle demeurait aux Grandes-Bruyères, à Chambray. J'y suis restée six mois ; j'ai vu M. du Roulle faire des remontrances à sa femme, mais il ne la battait pas ; dans ses moments de colère, elle disait qu'elle se tuerait ; elle se plaignait que son mari l'obligeât à se renfermer quand il venait des hommes.

L'accusé déclare n'avoir pas d'observations à faire sur cette déclaration.

La femme Vallée, domestique : Il y a neuf ans environ, j'ai servi M. et Mme du Roulle, à Chambray, pendant neuf mois. J'ai vu souvent madame pleurer, mais je n'ai pas vu son mari la frapper. Un jour qu'elle était dans sa chambre avec son mari, j'ai entendu des cris.

D. Etait-ce les cris d'une femme qu'on maltaite ? — R. Ça me faisait cet effet. Quand il venait du monde, madame s'enfermait dans sa chambre.

D. Est-ce d'elle-même ou de l'ordre de son mari ? — R. Je ne sais pas.

D. Vous l'avez dit ailleurs, dans l'instruction, très positivement ? — R. Je ne me rappelle pas cela ; au reste, l'accusé du Roulle est convenu du fait.

Du Roulle : Non pas ; je suis convenu que je lui défendais des familiarités avec les domestiques, mais je ne lui ai jamais donné l'ordre de s'enfermer quand il venait des étrangers.

Pierre Tassin, à Chambray (Ce témoin est aveugle) : Je connais les accusés ; j'ai travaillé en 48, chez eux, à La Chapelle-Réanville. Un jour que j'avais besoin de clous, Mme du Roulle me dit de ne pas lui parler, parce que si son mari me voyait, il me jetterait dans le puits. Elle disait qu'elle était bien malheureuse, que son mari l'enfermait, et qu'un jour on la trouverait dans le puits.

D. Voulait-elle dire qu'elle se jetterait dans le puits, ou que son mari l'y jetterait ? — R. Ma foi, je ne sais pas. Un autre jour, mon maître et moi nous avons entendu crier Mme du Roulle. Mon maître m'a dit : « Allons à son secours. » Moi, j'ai répondu : « Attendons encore ; si ça va plus fort, nous irons. »

D. Et vous ne savez pas si son mari la frappait ? — R. Je ne sais pas ; ça se pourrait, ça ne se pourrait pas, je ne veux pas dire une parole de plus que la vérité.

D. Quelle manière avait-elle avec les ouvriers ? — R. Mme du Roulle était une femme d'un grand esprit, qui causait bien.

D. Mais était-elle trop familière, trop libre avec vous ? — R. Elle était très bien avec tous les ouvriers.

D. Elle se conduisait comme une autre maîtresse de maison ? — R. Elle était bien saine, telle qu'elle m'a paru.

D. Elle n'avait rien d'extraordinaire dans sa tenue et dans sa conversation ? — R. Elle était bien bonne, bien aimable, mais rien de plus.

Pierre-Jacques Tassin, marchand à Chambray. Ce témoin a travaillé avec son parent (le témoin précédent) chez l'accusé du Roulle. Quand son mari sortait, dit-il, la femme s'enfermait en mettant le verrou. C'est lui qui voulait aller au secours de Mme du Roulle, qui poussait des cris, ce qu'il ne fit pas, par suite du conseil de Pierre Tassin.

Me Berryer : La maison de M. du Roulle, à l'époque dont parle le témoin, n'avait-elle pas une cour ouverte, commune avec d'autres locataires ? En ce cas, la mesure prise par Mme du Roulle de s'enfermer quelquefois ne serait qu'une mesure ordinaire.

Le témoin déclare, en effet, que la cour était commune avec plusieurs.

Michel Prévost, maçon à Chambray : Etant à travailler chez M. du Roulle, ayant besoin de clous pour moi travailler avec mes deux ouvriers, les deux Tassin, Mme du Roulle m'a dit de ne pas lui parler, parce que son mari ne le voulait pas. Un autre jour, j'ai entendu Mme du Roulle qui était bousculée ; un autre jour encore, elle avait son mouchoir sur les yeux et elle pleurait ; elle nous a dit qu'elle était bien malheureuse et qu'un jour nous la trouverions dans le puits.

M. le président, à l'accusé : Voilà un fait : ce mouchoir sur les yeux, ces pleurs ?

L'accusé : Tout le monde sait que ma femme poussait souvent des cris, faisait des exclamations à propos de rien.

La femme Junielle, aubergiste à Loré : Mme du Roulle m'a dit bien des fois qu'elle était bien malheureuse avec M. du Roulle, et que dans des moments comme ça elle ne savait pas ce qu'elle ferait ; qu'elle se jetterait à l'eau ou se pendrait.

D. A quelle époque remontent ces confidences de Mme du Roulle ? — R. Il y a sept ou huit ans ; c'était à l'époque où j'ai travaillé chez elle comme couturière.

Edouard Moulin, journalier, à La Chapelle-Réanville : J'ai été en service chez M. du Roulle. Quand j'arrivais pour prendre mes repas, sa femme me donnait mon nécessaire ; mais après fallait qu'elle rentre dans sa chambre, où M. du Roulle la poussait pour qu'elle y aille.

D. Savez-vous pourquoi il agissait ainsi ? — R. Non ; une fois, Mme du Roulle m'a fait voir son bras qui était noir, en me disant que ça provenait d'un coup de pied de son mari.

D. Vous a-t-elle dit pour quel motif il lui aurait donné ce coup de pied ? — R. Non, parce que nous avons pas causé longtemps ensemble ; elle avait peur que son mari revienne, et elle m'a quitté.

D. Mme du Roulle était-elle, à vos yeux, une femme qu'il fallait surveiller ? — R. Je n'ai rien à en dire, moi ; j'ai jamais rien vu d'extraordinaire.

D. Mais l'avez-vous entendu dire ? — R. J'ai entendu dire qu'elle était drôle.

Me Berryer : Le témoin n'a-t-il pas été dix-huit mois au service de du Roulle ?

Le témoin : Oui, dix-huit mois.

Me Berryer : Dix-huit mois, c'est long. Le témoin a-t-il jamais vu du Roulle maltraiter sa femme ? — R. Non, jamais.

Nicolas Délié, facteur rural à Vernon : Il y a à peu près quatre ans, je portais une lettre à Mme du Roulle jeune. Je frappe à sa porte, Mme du Roulle vient me dire : « Je ne prends pas la lettre parce que la porte est fermée. » Elle me dit de porter la lettre chez sa belle-mère.

M. le président : Accusé, comment expliquez-vous ce fait ? si votre femme n'était pas enfermée, elle aurait reçu une lettre qui était à son adresse ?

L'accusé : Nous étions souvent absents, dans les champs, à nos travaux ; depuis longtemps déjà j'avais donné l'ordre de porter tout ce qui m'arriverait par la poste chez ma belle-mère. J'ajoute que la porte dont parle le facteur était presque toujours condamnée ; ceux qui venaient nous visiter passaient par une autre porte, de l'autre côté de la maison.

M. l'avocat-général : L'accusation tire de ce fait l'une de ces deux inductions : ou elle était enfermée, ou son mari lui avait défendu de recevoir des lettres. Dans les deux cas, il y a abus d'autorité.

Me Berryer : A cette époque, où du Roulle n'exploitait pas, cette porte était fermée ; plus tard, quand il a exploité, elle restait ouverte ; c'est un fait qu'on peut vérifier.

Fiquel, autre facteur rural à Vernon : Il y a quatre ans, je portais un journal à M. du Roulle fils, qui demeurait alors à La Chapelle-Réanville. M. du Roulle me dit de le porter chez son père. Une autre fois que je voulais le donner à Mme du Roulle, elle m'a dit que la porte était fermée, et de le porter chez M. du Roulle père.

Etienne Prevost, journalier : J'ai été trois ans au service de M. du Roulle père pendant que son fils y était ; il y a de ça environ trois ou quatre ans. Un jour que M. du Roulle fils rentrait de se promener avec sa femme, il lui a lancé un coup de pied dans le derrière ; elle s'est sauvée chez elle en courant.

D. Ensuite, avez-vous entendu quelque chose dans la maison ? — R. Non, malgré que je m'étais approché de la maison pour mieux entendre.

D. Au moment où il aurait donné ce coup de pied, du Roulle paraissait-il en colère ? — R. Je n'ai pas bien vu, j'étais un peu loin de lui.

D. Vous l'avez dit dans l'instruction. Regardiez-vous Mme du Roulle comme une femme malheureuse ? — R. Oh ! oui ; il n'était pas bon pour elle, il l'enfermait quand il sortait. Une fois que j'avais besoin de lui parler, elle m'a dit qu'elle ne pouvait pas, parce qu'elle était enfermée. Deux fois je l'ai vu qui la conduisait dans sa chambre pour l'enfermer à la clé.

D. Restait-elle longtemps renfermée ? — R. La seconde fois je ne sais pas ; mais la première fois qu'il l'avait enfermée à la cave, elle y est restée longtemps, depuis le matin jusqu'à dix minuit. Des fois qu'il y avait, on cherchait Mme du Roulle partout dans la maison et on ne la trouvait pas.

D. Vous ne l'avez vu qu'une fois battre sa femme ? — R. Moi, mais il y a un cabaretier, Firmin Legendre, qui m'a dit qu'il l'avait vu battre sa femme et la traîner aux cheveux.

L'accusé : Cette déposition est fausse sur tous les points. Cet homme est l'ennemi personnel de ma famille ; c'est un homme méchant, il bat les animaux, c'est un braconnier ; il a été pris souvent en contravention par mon père.

Me Berryer : C'est la troisième fois que le témoin est entendu dans ce procès, et c'est aujourd'hui pour la première fois qu'il parle du fait de la cave et du récit de Firmin Legendre.

Catherine-Pauline-Désirée Osbard, pailleuse de chaises : J'ai été domestique chez M. et Mme du Roulle il y a sept ans ; j'y ai demeuré deux mois. Madame me disait qu'elle était très malheureuse, qu'elle ne mangeait pas. Pourquoi que vous ne mangez pas, madame ? je lui disais. — Parce qu'il me battrait, qu'elle me répondit, si il s'en apercevait. Elle se plaignait que son mari la tourmentait pour faire son testament. Moi je pensai que, si elle le faisait, ce serait la fin de ses maux. M. du Roulle avait dit au facteur de ne pas remettre de lettres à sa femme. Elle me disait souvent qu'elle avait peur de mourir et qu'elle me trouvait bien heureuse d'avoir un mari qui me laissait pleine liberté, tandis qu'elle elle avait toujours peur ; elle n'avait pas de volonté, elle était comme d'aucuns enfants.

D. Avez-vous vu son mari la frapper ? — R. Non, pas vu ça, mais elle me disait que son mari la frappait.

D. Quel était le caractère de Mme du Roulle ? — R. Elle était bien douce, mais des fois qu'il y avait, quand son mari la taquinait, elle avait comme des espèces d'attaques.

L'accusé : Encore des mensonges ; cette déposition est la suite des dépositions du sieur Prevost.

D. Cela est difficile à croire, car Etienne Prevost déclare vous avoir vu frapper votre femme, et Pauline Osbard ne dit pas qu'elle vous a vu la battre, mais seulement que votre femme lui a dit que vous la battiez. Témoin, vous persistez ? — R. Oui, monsieur, je n'ai dit que la vérité.

La femme Morgant, marchande à La Chapelle-Réanville. Le témoin déclare qu'elle a été chargée par Mme du Roulle de porter une lettre à Mme Michel, sa tante, à Vernon. Elle lui dit qu'elle la lui donnait en cachette de son mari, et de n'en rien dire.

M. le président à l'accusé : Cette déclaration ferait croire que vous empêchiez votre femme d'écrire à sa tante.

L'accusé : Jamais je n'ai fait cette défense ; elle écrivait toujours librement à sa tante ; Mme Michel pourrait montrer une quantité considérable de lettres. Le témoin a pu se charger, par complaisance, de porter une lettre, comme cela se fait entre les gens de la campagne.

Me Berryer : La déclaration de ce témoin prouve qu'elle a écrit en cachette, mais ne prouve pas que son mari le lui avait défendu.

Eléonore Petit, domestique : J'ai été quelques mois au service de M. du Roulle, il y a six ou sept ans, à La Chapelle-Réanville. J'ai vu Mme du Roulle toujours dans sa chambre, excepté au moment où il fallait alimenter les domestiques. Quand elle venait dans la cuisine, il la faisait rentrer dans sa chambre. Un jour qu'elle était dans la cuisine, où il y avait un ouvrier, M. du Roulle l'a fait sortir en lui donant un coup de pied. Mme du Roulle disait qu'elle était bien malheureuse, qu'il la battait souvent.

D. Etait-ce chez lui un sentiment de jalousie ? vous le disait-elle ? — R. Ah ! ma foi, je ne sais plus, moi, j'étais jeune il y sept ans.

Me Berryer : Oui, très jeune, elle avait treize ans, et Mme du Roulle lui faisait des confidences. MM. les jurés comprendront.

La femme Bardel, marchande de fromage : Pour mon commerce, je passais deux fois par semaine à La Chapelle-Réanville. Un jour, Mme du Roulle m'a chargée de porter une lettre à sa sœur des Andelys, mais de n'en rien dire à personne, parce que son mari la battrait. Elle m'a dit qu'elle était bien malheureuse, plus malheureuse que moi, qui suis à courir toute l'année les campagnes pour vendre mes fromages ; que

son mari l'enfermait et la battait; elle ma montré des traces de coups qu'elle venait de recevoir; elle pleurait.

D. Mme du Roulle vous paraissait-elle une femme extraordinaire, plus drôle qu'une autre, comme on a dit?— R. Mme du Roulle avait beaucoup d'esprit, elle n'était pas plus drôle qu'une autre.

M. le président à l'accusé : Encore un témoin qui a reçu les confidences de votre femme, et qui a vu des traces de coups, *L'accusé* : Cette femme est influencée par la famille Mi- chel; elle est du nombre de ceux qui veulent ma perte.

M. le président au témoin : A quelle époque précise faites-vous remonter les faits dont vous parlez? — R. C'est avant 1852, mais les jours exacts je ne sais pas.

La femme Huvier, à Sainte-Colombe.

Le témoin a travaillé il y a sept ans chez l'accusé, comme couturière, pendant cinq mois à peu près, mais à plusieurs reprises. » Quand il n'y avait personne à la maison, elle était toujours avec moi ou à sa cuisine et à sa chambre à faire son ouvrage; mais quand il venait des hommes, elle se sauvait tout de suite dans sa chambre. Un jour qu'elle pleurait, elle m'a dit que son mari l'avait battue, parce qu'elle avait ren- versé du lait.

D. Avez-vous vu quelquefois Mme du Roulle en colère? —R. Non, jamais, elle était bien douce.

D. Expliquez plus longuement le fait relatif au lait répan- du. — R. Madame venait de traire les vaches; en revenant à la maison, elle a répandu du lait; son mari l'a vue, l'a sui- vie dans la cuisine, a mis sa main dans le pétrin et l'a portée au visage de sa femme qu'il a fait rentrer dans sa chambre. Un moment après j'ai entendu du bruit dans la chambre, et quand madame en est sortie, elle m'a dit que son mari l'avait battue.

L'accusé : Tout cela est faux.

La femme Bassery, épicière : Il y a environ trois ans, Mme du Roulle, chez laquelle j'étais en journée, m'a dit que ce se- rait son malheur que de retourner à leur maison de Cham- bray, parce que son mari l'y avait frappée. Elle m'a dit un jour, à La Chapelle, que son mari lui avait donné un coup de botte à son côté, qui lui avait fait beaucoup de mal. « Eh bien! lui ai-je dit, puisque votre mari vous donne des coups, pourquoi ne le quittez-vous pas? — Oh! non, jamais, m'a-t- elle répondu, je l'ai épousé parce que je l'aimais, je l'aime encore et je ne le quitterai jamais. »

Jean-François Leleu, cultivateur à La Chapelle-Réanville: Etant à travailler chez M. du Roulle père, Mme du Roulle fille a été traire les vaches. En rapportant son bol de lait et en me voyant, elle m'a dit : « Ah! mon Dieu, il faut que je me sauve; si mon mari me voyait causer avec vous, il me battrait. » Là-dessus elle s'est sauvée; mais, en se sauvant, elle a répandu du lait, et son mari, l'ayant vue, il a couru sur elle, l'a f..... par terre et lui a donné un coup de pied.

L'accusé : Ce fait est entièrement faux.

Le témoin : C'est lui qui dit faux.

Me Berryer : Ce témoin n'a-t-il pas été condamné?

Le témoin : Oui, j'ai eu deux jours de prison pour m'être mêlé de vendre une vache qui ne me regardait pas, et encore c'était le père de M. du Roulle qui me l'avait dit. (Rires dans l'auditoire.)

Jacques Laurent, tuilier à La Chapelle-Réanville : Je con- nais M. du Roulle par M. Neveu père. Le père Neveu m'a dit que M. du Roulle brésillait sa femme à coups de pieds, à coups de poings.

D. Neveu père n'a-t-il pas nié, depuis, vous avoir dit cela? — R. Voilà ce qui s'est passé. Quand j'ai dit au père Neveu qu'il serait appelé dans l'affaire, il m'a dit : « Pourquoi? je ne sais rien. » Je lui ai répondu : « Mais si, vous connaissez bien ce que vous m'avez dit, puisque moi je ne le sais que par vous. » Depuis, chez le juge d'instruction, il a dit qu'il ne savait rien, que c'était sa fille Esther qui le lui avait dit.

La femme Micère, journalière à Chambray : Je ne connais pas du Roulle, mais je connais Esther Neveu. Après le lundi gras, elle est venue me demander si je voulais venir travailler (le témoin est ensevelisseuse) chez M. du Roulle. En venant ensemble par les champs, elle m'a dit : « Ah! mon Dieu! qu'est-ce que nous allons devenir, si on allait nous mettre en prison! » Je lui ai demandé pourquoi Mme du Roulle s'était pendue. Elle m'a répondu que c'était pour la lecture d'un journal. « Mais ce n'est pas la peine de se pendre, » je lui dis. Esther ma dit encore : « Mais il y a autre chose; le vendredi d'avant, M. du Roulle a traîné sa femme par les cheveux. »

Quand nous sommes arrivés à la maison, on m'a fait mon- ter dans un grenier. Là, j'ai vu le corps de Mme du Roulle qui était sur un matelas; on m'a donné une chemise, une ca- misole et un bonnet pour l'ensevelir. Le corps était couvert d'un vieux tapis, d'un manteau. Le corps était nu jusqu'à la ceinture; la bouche était fermée; elle avait l'air d'être morte doucement. En la déshabillant, j'ai trouvé à sa ceinture un cordon par lequel était attachée une petite clé. Quand j'ai re- mué le corps, il infectait comme un corps qui serait dans les champs depuis quinze jours. J'ai jeté du vinaigre sur le corps afin de pouvoir continuer mon ouvrage.

D. Quel jour était-ce? — R. Le mardi-gras.

D. Affirmez-vous que c'était le mardi-gras? — R. Positive- ment le mardi-gras, vers quatre heures du soir.

D. Et le corps exhalait une odeur fétide? — R. Oh! très forte.

D. Vous avez enseveli d'autres corps; vingt-quatre heures après la mort, ces corps exhalaient-ils une telle odeur? — R. C'est la première fois que je voyais cela. Quoique j'aie l'esprit léger, je me disais : « Mais une femme qui s'est pendue hier, une jeune femme qui se portait si bien, comment en vingt- quatre heures son corps peut-il infecter de la sorte? » Elle avait une tache noire à la hanche et d'autres plus petites à la poitrine.

D. Avez-vous remarqué ces taches sur d'autres corps vingt- quatre heures après la mort? — R. Je n'ai pas étudié selon la médecine, mais je n'ai jamais vu de pareilles taches. Les corps sont plus ou moins blancs, plus ou moins jaunes, la peau est plus ou moins fanée, selon l'âge et la longueur de la maladie, mais je n'ai jamais vu de corps avec des taches semblables.

D. A quelle cause penseriez-vous devoir attribuer ces ta- ches? — R. Moi je pense que ça pourrait provenir des coups.

M. le président, à Esther Neveu : Vous avez entendu le té- moin; que répondez-vous? — R. Je n'ai pas parlé au témoin comme elle dit.

M. le président : Vous ne lui avez pas dit que Mme du Roulle s'était pendue, et que trois jours auparavant, le vendredi, son mari l'avait battue, traînée par les cheveux?

Esther : Je n'ai pas dit cela.

Le témoin : Si, si, Esther me l'a dit; elle me l'a dit com- me une personne qui avait besoin de soulager son cœur; elle parlait vite et par soubresauts, et quand elle a eu fini, elle paraissait plus contente. Je ne suis qu'une pauvre femme, mais j'ai juré de dire la vérité et je ne dis que cela. (Cette déposition produit une vive impression dans l'auditoire).

Esther Neveu ne répond pas.

M. le président : Et vous, du Roulle, persistez-vous toujours dans vos dénégations? N'avez-vous pas frappé votre femme le vendredi? Est-elle morte le dimanche?

L'accusé : Je persiste : je n'ai pas frappé ma femme et elle est morte le dimanche,

Le sieur Ivoire, propriétaire et maire : Je ne sais que peu de choses : M. du Roulle jouit d'une mauvaise moralité à cause de sa conduite avec sa femme. Elle était estimée de tout le monde. Je sais aussi que le maire l'a fait rayer, en 1849, de la liste du jury à cause de sa mauvaise réputation. Une autre fois, il a été exclu d'un banquet.

D. Connaissez-vous M. Boulard, médecin à Chambray? — R. Oui, monsieur.

D. Savez-vous ce qu'il a dit de la mort de Mme du Roulle? — R. Il a dit comme M. du Roulle, il paraissait s'associer à lui et à Esther. C'est lui qui a donné à Esther un certificat constatant qu'elle était hors d'état d'être transportée quand les gendarmes sont venus pour l'arrêter, et il a offert de payer la voiture pour la conduire le lendemain.

D. Mme du Roulle passait pour être bonne, et tout le monde l'estimait, vous avez dit cela? — R. Et je le pense. Mon fils m'a dit qu'un jour qu'il était allé dans la maison du Roulle, il avait vu Mme du Roulle pleurer, mais il ne savait pas pour- quoi.

L'accusé ne relève dans cette déposition que le fait de son exclusion d'un banquet. Il déclare avoir refusé d'y assister, parce qu'il ne pouvait pas y conduire sa femme, le banquet ayant lieu en plein champ, sous une tente.

D. Et que répondez-vous au fait de votre exclusion de la liste électorale? — R. Je ne suis pas de la commune adminis- trée par le maire dont parle le témoin; je ne sais ce qu'il veut dire.

M. le président, au témoin : Connaissez-vous le jeune Sos- thène Bardin, et de quelle réputation jouit-il? — R. L'enfant n'est pas méchant, mais il est sous l'influence de la famille Neveu. Le bruit qu'il a entendu le dimanche, les Neveu lui ont dit de déclarer qu'il l'avait entendu le mardi. On l'a menacé; tant que le premier procès n'a pas été jugé, ils n'ont pas vou- lu qu'il quitte leur voisinage; mais depuis qu'il est terminé, ils l'ont laissé aller, et aujourd'hui il est placé dans une ferme.

François Doucerain, charpentier, à Chambray : Je connais la famille du Roulle, c'est mon fils qui a fait la charpente de leur maison. Le 29 avril, j'ai causé avec Lavigne; nous avons parlé de M. du Roulle. Il m'a dit qu'il avait entendu M. du Roulle, dans son enclos, dire à Esther, après la mort de ma- dame : « Entendons-nous bien et ne nous coupons pas. »

D. Que pensez-vous de Mme du Roulle? — R. C'était une femme très honnête, que tout le monde était content de la voir.

D. Le dimanche-gras, n'étiez-vous pas malade? — R. Oui, j'avais une espèce de fièvre. Mon fils est venu me voir vers les dix heures ou les dix heures moins un quart. Après m'avoir vu un moment, il est reparti pour chez lui, à Houlbec.

D. Mais il vous a dit quelque chose pendant sa visite? — R. Il m'a dit qu'en passant devant la maison du Roulle, il avait entendu quelque chose de vilain...

D. Continuez. — R. Quelque chose de bien effroyable.

D. Après. — R. C'est tout, il ne m'a pas dit ce que c'était.

D. Mais ce quelque chose d'effroyable n'était-ce pas un cri? — R. Oui, un cri effroyable; mais j'ai gardé cela pour moi. N'ayant pas entendu la chose par moi-même, je craignais de faire du tort à quelqu'un.

L'accusé : Le témoin vient de dire que ce dimanche il était malade; n'est-ce pas par suite d'une chute faite quelques jours précédemment?

Le témoin : Non, je n'avais pas fait de chute, j'étais malade par suite des fatigues du travail.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à de- main dix heures précises.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MARS.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un ju- gement du Tribunal de première instance de Chartres du 16 février dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Marie-Louise-Julienne-Renée Fontierre, femme de Côme- Amable-Désiré Salmon, par Julienne Renard.

— M. Alexandre Tolhausen, désigné par la Cour im- périale au nombre des traducteurs interprètes inscrits sur ses registres, a prêté serment à l'audience de la mê- me chambre.

—L'Ordre des avocats se réunira samedi, 24 mars, pour procéder à l'élection d'un membre du conseil de disci- pline, en remplacement de M. Duvergier, conseiller d'Etat.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

— Deux apprentis fondeurs, âgés de quatorze et seize ans, se trouvant hier, entre neuf et dix heures du matin, sur la rive du canal Saint-Martin, bassin du Chemin-Vert, se mirent à agiter l'eau en guise de passe-temps, et bientôt, à leur grand étonnement, ils virent arriver à la surface un corps humain d'assez forte stature qui était resté jus- qu'à cette heure enseveli au fond. Surmontant aussitôt l'émotion causée par cette apparition, les deux apprentis réunirent leurs efforts et finirent par enlever le corps qu'ils déposèrent sur la berge, en attendant l'arrivée du commissaire de police de la section que l'un d'eux alla prévenir pendant que l'autre restait en faction près du submergé. Le corps qu'ils venaient de repêcher était celui d'un homme de trente-cinq ans environ, d'une taille de 1 mètre 73 centimètres, ayant les cheveux et les sourcils chatains, le front découvert, les yeux gris-bleu, le nez ordinaire, la bouche moyenne et le visage large encadré dans une forte barbe. Il était vêtu d'un bourgeron de toile bleue, d'un gilet fond bleu à fleurs orange, d'un panta- lon d'étoffe de laine à carreaux, d'un caleçon de toile et d'une chemise de toile marquée A. F. On a trouvé dans ses poches une montre d'argent avec chaîne d'acier et une bourse de laine contenant environ 16 fr. Le corps paraissait avoir séjourné une dizaine de jours dans l'eau, et il ne portait aucune trace de violence. On pense que la mort a été accidentelle. L'identité n'ayant pu être établie, le cadavre a été envoyé à la Morgue.

Un peu plus tard, on a également retiré du même canal, vers l'Entrepôt, le cadavre d'un jeune homme de vingt- trois ans, qui a été reconnu presque aussitôt pour un nommé B..., qui était tombé accidentellement dans l'eau il y a une huitaine de jours à environ deux cents mètres de l'endroit où il a été repêché.

— Hier, vers six heures, on a retiré de la Seine, à en- viron 400 mètres du pont de Sèvres, le corps d'une jeune fille paraissant âgée de dix-sept à dix-huit ans, et vêtue comme une ouvrière. Elle ne portait aucune trace de vio- lences et sa mort paraissait remonter à huit ou dix jours. En l'absence de tous papiers pouvant indiquer son iden- tité, le cadavre a été envoyé à la Morgue de Paris où il est exposé.

— Le sieur Chaignard, âgé de quarante-cinq ans, loueur de voitures à Passy, était allé faire baigner son cheval hier, vers deux heures de l'après-midi, dans la Seine, en face la commune; s'étant avancé un peu trop au large, le cheval perdit pied, et le sieur Chaignard, qui le mon- tait, fut au même instant renversé dans le fleuve où il dis- parut entraîné par le courant. Des témoins de l'accident montèrent aussitôt dans des bachots et sondèrent la Seine en tous sens, mais, malgré leurs recherches prolongées, il leur fut impossible de découvrir le corps de la victime qui aura sans doute été entraîné au loin. Quant au che- val, il avait pu être saisi dans les premiers moments et ramené sain et sauf sur la berge.

— Hier, vers cinq heures du soir, le sacristain de l'é- glise Saint-Vincent-de-Paul faisait une ronde dans l'é- glise, quand, en passant près d'un confessionnal, il crut entendre de faibles gémissements partir de l'intérieur. Il ouvrit aussitôt la porte, et ce ne fut pas sans surprise qu'il vit un paquet assez volumineux enveloppé dans un châle s'agiter en tous sens. Après un premier moment d'émo- tion, il enleva le paquet et le porta à la sacristie où, en en faisant l'ouverture, l'on reconnut qu'il renfermait une charmante petite fille pleine de vie qui semblait heureuse de sortir de cette espèce de prison. Elle était, du reste, parfaitement emmaillottée, et dans ses vêtements se trou- vait un petit écrit annonçant qu'elle était âgée de cinq mois et qu'elle se nommait Marie Besson. Cette enfant a été envoyée à l'hospice des Enfants-Trouvés par le com- missaire de police de la section qui a ouvert une enquête pour rechercher l'auteur de l'abandon.

Pour sauvegarder les intérêts de la liquidation de la maison Biétry père, fils et Ce, le liquidateur a l'honneur de prévenir le public que le siége de la liquidation est toujours rue de Richelieu, 102, au premier étage. (Voir aux Annonces.)

Bourse de Paris du 20 Mars 1855.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	68 90.	— Baisse	« 60 c.
	Fin courant —	68 80.	— Baisse	« 70 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	94 05.	— Baisse	« 65 c.
	Fin courant, —	94 —.	— Baisse	« 75 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	68 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	69 —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	70 10	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	81 50	Emp. 50 millions...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	94 —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	67 50
— Dito 1855...	93 75	Palais de l'Industrie.	151 25
Act. de la Banque...	2990 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit foncier.....	540 —	Canal de Bourgogne.	1005 —
Société gén. mobil...	763 75	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	580 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	85 50	Tissus de lin Maberl.	700 —
— Oblig. 1853...	53 50	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	84 —	Comptoir Bonnard..	102 —
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon	201 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	69 55	69 55	68 50	68 80
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	94 15	94 15	94 —	94 15
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	765 —	Paris à Caen et Cherb.	550 —
Paris à Orléans.....	1203 —	Midi.....	610 —
Paris à Rouen.....	1020 —	Gr. central de France.	547 50
Rouen au Havre....	565 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	855 —	Dieppe et Fécamp...	175 —
Chemin de l'Est....	830 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1040 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	950 —	Paris à Sceaux.....	165 —
Lyon à Genève.....	550 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	650 —	Central-Suisse.....	— —

Le premier volume des *Mémoires de M. Dupin* vient de paraître. L'auteur a joué un rôle trop important dans tous les événements politiques et dans la plupart des grandes af- faires privées depuis cinquante ans pour que ses Mémoires n'obtiennent pas un véritable succès.

— OPÉRA. — Aujourd'hui, 21 mars, la Muette de Portici, pour les dernières représentations de M. Gardoni et de Mme F. Cerrito.

— A l'Opéra-Comique, pour les dernières représentations de Mme Ugalde avant son congé, le Caïd, opéra en deux actes de M. Sauvage, musique de M. Amb. Thomas; Mme Ugalde remplira le rôle de Virginie, M. Bussine celui du tambour- major, précédé du Pré aux Clercs.

— VARIÉTÉS. — Arnal et Numa dans deux pièces. Le Mas- sacre d'un Innocent, par Arnal, Numa et Kopp; le Diable, 2 actes, par Arnal, Numa et Leclère; Ange et Démon, par Mlle Virginie Duclay, et Un Provincial qui se forme, par Ch. Pérey.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE MAISON A LYON

Etude de Me **GUILLERMAIN**, avoué à Lyon, rue de la Loge-du-Change, 4.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, du 14 avril 1855, à midi, en deux lots séparés, sauf enchère géné- rale :

1° D'une grande et belle **MAISON** située à Lyon, rue de la Reine, 24;

2° D'une petite **MAISON** basse y attenant.

La presque totalité de ces immeubles est louée jusqu'au 1er janvier 1870 à l'Etat français, moyen- nant le prix annuel de 12,000 fr., outre l'impôt des portes et fenêtres et diverses conditions à la charge du locataire.

Revenu du premier lot :	11,600 fr.
Revenu du second lot :	980 fr.
Total du revenu :	12,580 fr.

Mises à prix :

Premier lot :	150,000 fr.
Deuxième lot :	10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **GUILLERMAIN**, avoué à Lyon. (4309)

PROPRIÉTÉ ET PRÉ près Versailles.

Vente en deux lots qui pourront être réunis, le mercredi 11 avril 1855, à deux heures de relevée, en l'audience des criées, au Palais-de Justice,

1er lot. — D'une grande **PROPRIÉTÉ**, de la contenance de 5 hectares 39 ares 6 centiares, en- tourée de murs, située au lieu dit le Pont-Colbert, près et commune de Versailles, sur la route qui conduit de cette ville à Sceaux et à Choisy-le- Roi, à l'entrée des bois de Meudon.

Cette propriété, cultivée principalement en na- ture de pré, contient des bâtiments d'habitation et d'exploitation assez importants, une bouverie, etc., etc.; les murs sont garnis de treillages et d'espaliers en plein rapport.

Elle conviendra parfaitement pour y établir des haras, des pépinières ou une exploitation agricole.

Mise à prix : 35,000 fr.

2e lot. — D'une grande **PIÈCE DE PRÉ**, d'une contenance de 5 hectares environ, et située en face du 1er lot; cette propriété est bordée au midi par la route de Versailles à Sceaux et à Choisy-le-Roi.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour voir la propriété : Sur les lieux, au jardinier, qui habite dans le premier lot.

On s'y rend par le chemin de fer de l'Ouest, station de Versailles;

Et pour les renseignements :

A Me **René GUÉRIN**, avoué de première instance, à Paris, y demeurant, rue d'Alger, 9, poursuivant la vente;

Et à Me Le Monnyer, notaire à Paris, rue de Grammont. (4310)

PROPRIÉTÉS A PARIS ET A VAUGIRARD.

Etude de Me **Emile LAURENS**, avoué à Pa- ris, rue de Hanovre, 4.

Vente par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Jus- tice, à Paris, à deux heures de relevée, le samedi 31 mars 1855, en cinq lots qui ne seront pas réunis,

De **DIVERSES PROPRIÉTÉS** consistant en maisons et terrains sis à Paris et à Vaugirard, près de la barrière de ce nom.

Biens de Vaugirard, situés Grande-Rue, 5.

1er lot. Jardin-marais, avec bâtiments, cours et puits.

Contenance, 3,879 mètres, façade sur la rue, 15 mètres 38 centimètres.

2e lot. Bâtiments, cour et jardin. Contenance, 378 mètres, façade sur la rue, 14 mètres 92 cen- timètres.

Biens de Paris, rue de Vaugirard, 214 et 216.

3e lot. Maison, cour et jardin. Contenance, 329 mètres 20 centimètres; façade sur la rue, 13 mè- tres 48 centimètres.

4e lot. Jardin-marais, avec trois puits. Conte- nance, 4,042 mètres 93 centimètres; façade sur la rue, 5 mètres 56 centimètres.

5e lot. Maison, cour et jardin. Contenance, 254 mètres 87 centimètres; façade sur la rue, 16 mè- tres 40 centimètres.

	Revenus bruts.	Mises à prix.
1er lot.	600 fr.	8,000 fr.
2e lot.	780	6,000
3e lot.	300	3,000
4e lot.	500	10,000
5e lot.	448	3,000

NOTA. Des plans sont annexés à l'enchère, on en délivrera des copies aux acquéreurs.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **E. LAURENS**, avoué à Paris, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Me Hardy, avoué à Paris, rue Neuve-Saint- Augustin, 10;

3° A Me Brochot, avoué à Paris, rue Neuve-St- Augustin, 60;

4° A Me Meuret, avoué à Paris, rue Montmar- tre, 53;

5° A Me Boissel, notaire à Paris, rue Saint-La- zare, 93;

6° Et à Vaugirard, à Me Ferrière, notaire. (4321)

DEUX MAISONS rue de la Verrerie, **A PARIS**

Etude de Me **LORGET**, avoué à Paris, rue St-Honoré, 362.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de- Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mer- credi 11 avril 1855, en un seul lot,

De deux **MAISONS** à Paris, rue de la Verre- rie, 20 et 22.

Produit :	4,650 fr.
Mise à prix :	45,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **LORGET**, avoué pour- suivant;

2° A M. Buchère, 4, rue St-Séverin. (4315)

MAISON boulevard Montparnasse, **A PARIS**

Etude de Me **PREVOT**, avoué à Paris, succes- seur de Me Masson, quai des Orfèvres, 18.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mars 1855, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, boulevard Mont- parnasse, 142, avec terrain à la suite. Superficie, environ 717 mètres.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **PREVOT**;

2° A Me Richard, avoué à Paris, rue des Jeû- neurs, 42;

3° A Me Crosse, notaire à Paris, rue de Grenelle- Saint-Honoré, 14. (4211)

MAISON ET TERRAIN aux Batignolles.

Etude de Me **JOOSS**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente aux criées, le 11 avril 1855,

1° D'une **MAISON** avec jardin à Batignolles- Monceaux, rue Trézel, 7.

Produit brut :	700 fr.
Mise à prix :	6,000 fr.

2° D'un **TERRAIN** propre à bâtir, conte- nance environ 287 mètres, susdite rue Trézel, 9.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser audit Me **JOOSS** et à Me Hardy, avoués, et à M. Sergent, syndic. (4312)

TERRAIN faubourg Saint-Antoine, **A PARIS**

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, succes- seur de Me Tronchon, rue St-Antoine, 110.

Vente par suite de surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 29 mars 1855,

D'un **TERRAIN** d'une contenance superfi- cielle de 2 ares 57 centiares, sis à Paris, à l'angle de la rue de Montreuil et de la rue Saint-Denis, faubourg Saint-Antoine.

Mise à prix : 4,240 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BENOIST**, avoué poursuivant;

2° A Me Roche, avoué, boulevard Beaumar- chais, 6;

3° A Me Adam, avoué, place Saint-Germain- l'Auxerrois, 41;

4° A Me Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois. (4311)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A NOGENT-SUR-MARNE.

Etude de Me Hor **BISSON**, notaire à Nogent- sur-Marne, près Vincennes.

A vendre, la belle **PROPRIÉTÉ** de Mme la marquise de P..., à Nogent-sur-Marne.

Maison et jardin délicieux, rivière, terrasse, vue unique en amphithéâtre sur la Marne et la vallée de Beauté. Contenance, 3 hectares environ.

Cette propriété convient à la division et à la spéculation.

Nogent sera à quelques minutes de Paris par l'établissement prochain de deux chemins de fer. (4269) *

MAISON quai de la Mégisserie, 34, **A PARIS,**

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, sur licitation en- tre majeurs, le mardi 27 mars 1855, à midi,

Revenu net, 7,486 fr.—Mise à prix, 110,000 fr.

S'adresser au concierge; et pour les renseigne- ments :

1° A Me Blot, à Paris, rue de Grenelle-St-Ho- noré, 19;

2° A M. Letort, ancien notaire à Vernon (Eure);

3° Et à Me **BAYARD**, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, dépositaire du ca- hier des charges. (4275) *

MAISON à Saint-Germain-en-Laye, rue de Lorraine, à vendre à l'amiable. — S'adresser à Me **GRIPPON**, notaire à Paris, rue Vivienne, 22, et à Me Chevalier, notaire à Saint-Germain. (4323) *

CINQ TERRAINS A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris,

Par le ministère de Me **ESNÉE**, l'un d'eux,

Le mardi 17 avril 1855, à midi,

De cinq **TERRAINS** de forme à peu près rectangulaire, sis à Paris, dans les nouvelles rues ouvertes sur l'emplacement des Menus-Plaisirs, longeant la propriété occupée par le Comptoir d'escompte, rue Bergère, 14.

L'adjudication se fera (même sur une seule en- chère), en cinq lots qui ne seront pas réunis et sur les mises à prix : pour le

1er	lot, contenant	311	mètres, de	100,000 fr.
2e	— —	293	—	90,000
3e	— —	327	—	100,000
4e	— —	342	—	100,000
5e	— —	337	—	150,000

Jouissance de suite.

Facilités pour le paiement.

S'adresser à Me **ESNÉE**, boulevard Saint- Martin, 45;

Et au Comptoir d'escompte, rue Bergère, 14. (4322) *

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société **LE CHEP- TEL** (Reverchon et Ce), sont prévenus que l'as- semblée générale, qui devait avoir lieu le 31 jan- vier, est remise au 31 mars prochain, pour cause de l'exécution de l'article 40 des statuts, dont il sera parlé ci-après. La réunion aura lieu rue Ri- chelieu, 100, à une heure très précise.

Pour être admis à cette réunion, il faudra : 1° Etre porteur de titres d'actions pour une som- me de 1,000 fr. et au-dessus; 2° être muni d'une carte d'entrée, qui sera délivrée par la gérance contre le dépôt préalable des titres d'actions; 3° ce dépôt sera effectué au siége social, rue St- Marc, 32, au moins cinq jours à l'avance.

Aux termes des articles 34 des statuts de la société, et notamment de l'article 40, ainsi con- çu : « Après deux années de PRATIQUE des présents « statuts, l'assemblée générale pourra les modifier « aussi complètement qu'elle le désirera, et même « donner à ses gérants tous pouvoirs pour trans- « former la Compagnie en société anonyme, » l'assemblée générale, après avoir voté sur les comptes du gérant, sera immédiatement appelée, dans une seconde séance, à délibérer sur les ar- ticles 1, 3, 4, 13, 36, 38, 40, 42 et autres, s'il y a lieu, de ses statuts, et sur les pouvoirs à donner au gérant pour mettre à exécution tout ce qui concerne l'article 40.

Le gérant : Signé, REVERCHON et Ce. (13562)

LES actionnaires de la Compagnie de Distillerie et Savonnerie des Moulineaux sont convo- qués en assemblée générale extraordinaire le 22 mars, à midi, rue de Chartres, 10, à Batignolles. (13565)

A vendre 62,000 fr., fonds de boulanger; bail 8 ans, loyer 2,280 fr., aff. 150,000 fr., cuisant 4 sacs par jour. M. Perard, 53, rue Montmartre. (13563)

COMPTABILITÉ. **Nouvelles études sur la Comptabilité commerciale, industrielle et agricole**, concernant les théories, les modèles et la critique des systèmes usités; l'exposition d'une méthode nouvelle; un traité sur les vérifications; un résumé de législation et de jurisprudence spéciales; diverses notions sur les opérations de Bourse, les changes et les arbitrages;

Par **A. MONGINOT**, professeur de comptabilité, expert près les Cours et Tribunaux de Paris.

Un vol. de 500 pages gr. in 8°. Prix : 7 fr. 50 c. —Chez l'auteur, en son cabinet de consultations pour les comptabilités, boulevard Montmartre, 2. (13560)

JEAN, ancien militaire, désire remplacer. S'ad. rue des Trois-Couronnes, 47, à Paris. (13564) *

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13487)

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant moins d'un centime à l'heure; pouvant servir pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc DUMAS, 272, rue St-Honoré. (13513) *

DENTS ET DENTIERS INCORRUPTIBLES, sans ligatures ni crochets, garantis dix ans et d'une sensible différence dans le prix. M. HOCQUIGNY engage le public à le visiter de 10 à 4 heures, Chaussée-d'Antin, 23. (13287)*

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r Dauphine, 8, Paris. (13461)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultat. tous les jours de 3 à 5 h., r. du Monthabor, 27, près les Tuileries. (13475) *

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Mlle THOMAS ET Cie,
35, *Boulevart des Italiens*, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.

HUILE DE FOIES DE MORUE
PURE NATURELLE, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration. Le flacon : 3 francs.
CAPSULE DE LA MÊME HUILE
d'une déglutition et digestion faciles. Prix du flacon de 100 capsules : 5 francs, chez J. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, Paris.
Expédition à toute destination.
(1552)

Henri PLON, imprimeur-éditeur des Codes expliqués, par M. ROGRON; *du* Traité de la Hiérarchie Administrative, par M. A. TROLLEY; etc., etc., *rue Garancière,* 8, *à Paris.*

1 beau volume in-8°
orné d'autographes,
Prix : 6 francs.
En envoyant un mandat de 7 fr. par la poste on recevra le volume *franco.*

MÉMOIRES DE M. DUPIN

TOME PREMIER. — SOUVENIRS DU BARREAU. — M. DUPIN, AVOCAT, ANCIEN BATONNIER.

Le 2e vol. comprendra **la Vie politique de 1827 à 1832**
L'ouvrage complet formera 3 ou 4 volumes.

RUE D'ENGHIEN, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 29e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité*, est, par son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe. SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et sans » SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) » VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

LIQUIDATION DE LA MAISON BIÉTRY PÈRE, FILS ET Cie.

RUE DE RICHELIEU, 102 (au premier, entrée par la porte cochère).

Le liquidateur a l'honneur de prévenir le public que la liquidation de la Maison BIÉTRY père, fils et Ce, a toujours son siége rue de Richelieu, 102 (au premier étage).

Par sentence arbitrale du 30 décembre 1854, il a été accordé un délai de quatre mois pour la vente des marchandises, Châles de Laine, Châles de Cachemire.

Comme par le passé, tous les châles seront revêtus de deux étiquettes, l'une de garantie et l'autre du prix fixe marqué en chiffres connus.

Sur demande, on expédie en province.

NOTA. — Les lettres devront être adressées à MM. BIÉTRY père, fils et Ce, en liquidation, rue de Richelieu, 102, au premier étage.

ÉMISSION DES ACTIONS de 100 francs au porteur de l'ENTREPRISE GÉNÉRALE DES VIDANGES DE PARIS, sous la raison sociale HUGUIN et Ce. — Capital : *DEUX MILLIONS DE FRANCS.*

La vidange des fosses d'aisances sera faite *pour les actionnaires* au prix uniforme de 6 *francs* le mètre cube *dans tout Paris.*

Les actionnaires auront le droit, s'ils le jugent convenable, de donner *leurs actions comme espèces* en paiement de la moitié du prix des travaux de vidange, de réparations de fosses ou de construction de système diviseur qu'ils auront fait exécuter par la Compagnie.

Les fosses appartenant aux actionnaires porteront un numéro d'ordre. *Tous les mois, cinq de ces fosses* seront désignées par le sort pour être *vidangées gratuitement par la Société* à titre de prime.

Et enfin les actions auront droit à *quatre-vingts pour cent* dans les bénéfices sociaux.

L'ancienne réputation de cette maison, à laquelle on doit toutes les améliorations apportées dans ce genre d'industrie, l'importance de son matériel, ses relations nombreuses qui s'accroissent chaque jour, tout garantit aux capitalistes un placement aussi sûr qu'avantageux.

ON SOUSCRIT DANS LES BUREAUX DE L'ADMINISTRATION, BOULEVARD DES ITALIENS, 7.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Dans une maison sise rue Saint-Denis, 257.
Le 22 mars.
Consistant en bureau, console, cartonnier, montre vitrée, etc. (4319)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 22 mars.
Consistant en tables, chaises, commodes, canapé, etc. (4324)

Le 23 mars.
Consistant en comptoir, casiers, lingerie, armoires, etc. (4320)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Guyon, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le quatorze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de grains, graines, farines et autres produits, entre M. Louis-François-Honoré ARNAUD-JEANTI aîné, et M. Louis-Henri-Marie ARNAUD-JEANTI, son fils aîné, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 5.

La durée de cette société sera de huit années, commençant à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, et finissant le trente juin mil huit cent soixante-trois.

La raison et la signature de la société seront JEANTI aîné et fils.

Son siége sera à Paris, rue des Quatre-Fils, 5.

La gestion et l'administration des affaires de la société seront communes entre les deux associés.

MM. Arnaud-Jeanti père et fils auront tous deux la signature sociale, avec faculté d'en user séparément l'un de l'autre, mais sans pouvoir engager la société pour des affaires qui seraient étrangères à ladite société.

Pour extrait :
Signé : GUYON. (900)

Suivant acte passé devant Me Guénin et son collègue, notaires à Paris, le sept mars mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, onzième bureau, le neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 41, verso, case 1, reçu sept francs soixante-dix centimes, savoir : dissolution, cinq francs; promesse de vente, deux francs; décime, soixante-dix centimes; signé, Bertrand;

M. Charles-Ambroise DELARUE, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 62,

Et M. Jean-Baptiste-Ambroise HIVERT, également marchand de papiers, demeurant à Paris, même rue, même numéro,

Ont déclaré dissoudre et résilier, à partir du quinze août mil huit cent cinquante-cinq, la société établie entre eux aux termes d'un acte passé devant ledit Me Guénin et son collègue le treize septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de papiers, situé à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 62, laquelle société devait, aux termes dudit acte, cesser le premier octobre mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :
Signé : GUÉNIN. (901)

Etude de Me PLOU, notaire à Corbeil.

Suivant acte passé devant Me Plou, notaire à Corbeil, soussigné, le huit mars mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante :

Enregistré à Corbeil le dix mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 105, recto, case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes de décime, signé Brousse,

M. Jean-Pierre TRUCHON, ancien manufacturier, propriétaire, demeurant à Essonne, rue Constantine,

A établi les statuts d'une société qu'il a formée en commandite entre lui et les personnes qui deviendraient commanditaires, en adhérant aux statuts, par la souscription des actions dont il sera ci-après parlé.

Il résulte entre autre choses de ces statuts que :

La société a pour objet l'établissement et l'exploitation, à Auvernaux, près Corbeil, d'une distillerie de betteraves ou autres matières, par les procédés Champonnois, ensemble la vente des produits de cette distillerie;

La société a pour titre : Société de la distillerie de la plaine d'Auvernaux;

La raison sociale et la signature sociale seront TRUCHON et Ce;

Le siége de la société a été établi à Auvernaux;

La société a été formée pour neuf années entières et consécutives, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, dont l'indication sera faite par M. Truchon et par un acte en suite de celui dont il est fait extrait.

Le capital social a été fixé à la somme de cent mille francs : il a été divisé en cent actions de mille francs chacune.

L'administration générale des affaires de la société appartient à M. Truchon seul.

Il prend le titre de gérant : il aura seul la signature sociale, dont il doit faire usage seulement pour les affaires de la société.

Le gérant représente la société vis-à-vis des tiers.

Il ne peut, sous aucun prétexte, créer des dettes à la charge de la société.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Suivant un autre acte passé devant le même notaire, le seize mars mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante : Enregistré à Corbeil, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 109, verso, case 8, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Brousse,

La société, dont l'extrait des statuts est ci-dessus, a été constituée définitivement à partir dudit jour seize mars mil huit cent cinquante-cinq, par suite de la souscription de soixante-seize actions et de l'attribution de quatre autres actions formant ensemble les quatre-vingts actions de la société émises quant à présent.

Pour extrait :
Signé : PLOU. (905)

Suivant acte passé devant Me Debiere, notaire à Paris, les quatorze et seize mars mil huit cent cinquante-cinq,

M. Henri-Claude CAPLAIN SAINT-ANDRE, propriétaire, demeurant à Passy, près Paris, Grande-Rue, 61;

M. Jules-Alexandre CAPLAIN, marchand d'or, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 28, et madame Louise-Marie-Féodora CAPLAIN, rentière, veuve de M. Paul RONDELEUX, en son vivant marchand d'or, ladite dame demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 7,

Ont dit que M. Rondeleux étant décédé à Paris, le sept janvier mil huit cent cinquante-cinq, la société formée à Paris entre MM. Caplain père et fils et feu M. Rondeleux, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand d'or et d'argent, sous la raison CAPLAIN SAINT-ANDRÉ fils et gendre, par acte passé devant ledit Me Debière, le seize octobre mil huit cent cinquante, continuerait conformément à l'acte de société entre M. Caplain Saint-André, M. Caplain fils et madame Rondeleux, mais sous la nouvelle raison sociale CAPLAIN SAINT-ANDRÉ fils aîné et Ce.

Pour extrait :
DEBIÈRE. (907)

Etude de Me G. REY, avocat-agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre M. Nicolas LEGALLOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 14,

Et M. Ambroise-Benoni ASSELIN, négociant, demeurant aussi à Paris, rue du Grand-Hurleur, 13;

Il appert :

Les parties susnommées forment une société en nom collectif pour l'exploitation d'un hôtel meublé.

Le siége de la société sera à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 14

La durée est fixée à douze années, qui ont commencé à courir le quinze février mil huit cent cinquante-cinq et qui finiront le quinze février mil huit cent soixante-sept.

La raison et la signature sociales seront LEGALLOIS et Ce.

La société sera gérée et administrée par chacun des deux associés. M. Legallois aura seul la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

Pour extrait :
G. REY. (908)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du seize mars courant, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

M. Désiré DUBUISSON aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 13,

Et M. Joseph BONNARD, commis marchand, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 44,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation, dans tous les endroits qu'il leur plaira de louer à cet effet à Paris, du commerce de lits en fer et articles de literie en tous genres.

La durée de la société est fixée à dix-huit années, qui commenceront le premier avril prochain et finiront le trente et un mars mil huit cent soixante-treize.

La raison sociale sera DUBUISSON aîné et BONNARD; les deux associés auront chacun la signature sociale, mais n'en pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Le siége de la société est à Paris, rue de Rivoli, 42 actuel.

Pour extrait ;
Ch. DUBOIS, rue du Temple, 78. (904)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 MARS 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur LECLERCQ (Jean-Edouard-Albert-Joseph), tailleur, rue Vivienne, 2; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12263 du gr.).

Du sieur HENNIN (Alphonse, ancien md de modes, faub. St-Honoré, 19, ci-devant, et actuellement rue de Berry, 3; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 12264 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société PAQUIN et HAAS, fab. de casquettes, rue du Temple, 46, société composée de Jacob Paquin et de Daniel Haas cadet, le 26 mars à 10 heures (N° 12255 du gr.);

Du sieur CARREY (Isidore), md de bois et charbons à la Gare d'Ivry, 10, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 62, le 26 mars à 12 heures (N° 12257 du gr.);

Du sieur SERRE, boulanger à Neuilly, avenue des Thernes, 28, ci-devant, et actuellement à Paris, rue Godot-de-Mauroy, le 26 mars à 9 heures (N° 12248 du gr.);

Des sieurs ROUGET et Ce, négociants, rue du Faubourg-St-Martin, 76, le 27 mars à 9 heures (N° 12237 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BROQUA, boulanger à Issy, route de Paris, ci-devant, et actuellement à Montmartre, passage du Calvaire, 2, le 26 mars à 10 heures (N° 11971 du gr.);

Du sieur BAUDRIER (Charles-Pierre), md mercier, rue Ménilmontant, 98, le 26 mars à 10 heures (N° 12167 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PETIT aîné (Augustin-Achille), md de bois, rue de Grenelle-St-Germain, 165 et 169, le 27 mars à 1 heure 1/2 (N° 11193 du gr.);

Du sieur LANDON (Louis-Félix), parfumeur, rue St-Denis, 124, le 27 mars à 11 heures (N° 11762 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HUGUES (Pierre-Noël), linger, rue du Roule, 21, le 26 mars à 9 heures (N° 12043 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COMBARIEU (Jean-Pierre), traiteur, rue Mabillon, 10, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 12104 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CORNICHON (Joseph-Magloire), traiteur, rue St-Martin, 164, sont invités à se rendre le 27 mars à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11780 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat POTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 9 du même mois, entre le sieur POTIN (François-Nicolas), fab. de lunettes, rue Salle-au-Comte, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Potin, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par sixième de six en six mois, pour le premier paiement avoir lieu le 9 août 1855 (N° 11652 du gr.),

Concordat NOEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 19 fév. 1855, entre le sieur NOEL (Jean-Baptiste), md de rubans et de modes au marché Saint-Germain, 4, 9, 23 et 28, demeurant rue de Fleurus, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Noël, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 35 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an de l'homologation (N° 12062 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 MARS 1855.

DIX HEURES : Boulland, opticien, synd. — Blandin, anc. md de vins, clôt

ONZE HEURES : Leblanc frères, mds de dentelles, synd. — Dewez, ent. de menuiserie, conc.

MIDI : Mendel frères, nég., vérif. — Hiller, loueur de voitures, id. — Petitot, md de vins, id. — Clébant, fab. de chapeaux, clôt. — Bernheim, md de lisières, id. — Simonet, voiturier, conc. — Lamidey, limonadier, affirm. après union.

UNE HEURE : Vion, chimiste, vérif. — Drouet personnellement, ent. de bains froids, clôt. — Pringault, nég., affirm. après union.

TROIS HEURES : Viseur ent. de menuiserie, vérif.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Jeanne-Aimée-Céline LAMBERT et Pierre-François TRAVAUX, au Petit-Montrouge, près Paris, rue de la Pépinière, 53. — Ch. Desétangs, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Louise-Françoise PIGEON-CHAUVIÈRE et FORGUES, rue Monsigny, 10. — Archambault-Guyot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Annette-Mélanie DEBONNAIRE et Jean-Charles MEURGÉ, rue du Faub.-St-Martin, 117. — Grandjean, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Joséphine RECULE et Isidore-Prosper PITROUT, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 118. — Binet, avoué.

Demande en séparation de biens entre Emilie-Françoise ROUSSIN et Henri-René-Paul HUS, à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 122. — Bassot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Radegonde-Emilie MAGNIER et Jean-Louis GÉRAUX ou GIRAULT, à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 81. — Benoist, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Elisabeth FLOSS-CHINGER et Frédéric WAGNER, à Paris, rue des Martyrs, 71. — Ch. Desétangs, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marguerite FOLLIN et Jules MOROND, rue Mont-Thabor, 10. — Ch. Desétangs, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Désirée-Geneviève-Louise MAISEAU et François-Justin PITOYE, à Paris, rue Grégoire-de-Tours, 17. — Laurens-Rabier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Maria ou Barbara KAYSER et Marcel-Charles-Maurice GRIFFON-DESCHAMPS, à Aix-La-Chapelle (Prusse). — A. Guédon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 mars 1855. — M. Adam, 47 ans, avenue des Champs-Elysées, 43. — Mlle Saucy, 12 ans, rue Royale-St-Honoré, 6. — Mlle Choé, 54 ans, rue Miroménil, 23. — Mme Copette, 35 ans, rue des Jeûneurs, 8. — M. Perrin, 60 ans, rue du Faub.-St-Martin, 262. — Mme Allemoz, 36 ans, cité Riverain, 3. — Mme Vic, 50 ans, rue Mortagne, 92. — Mme Lafont, 35 ans, rue St-Martin, 305. — Mme Smidt, 21 ans, rue de Reuilly, 93. — Mlle Moessa, 24 ans, rue St-Louis, 74. — M. Roussange, 18 ans, rue Oudinot, 27. — Mme veuve Gallois, 47 rue du Cherche-Midi, 12. — Mme Allier, 58 ans, rue de Sèvres, 48. — M. Pitra, 78 ans, place St-Sulpice, 9.

Du 17 mars 1855. — Mme Lemoine, 62 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 25. — M. Thevard, 39 ans, rue des Ecuries-d'Artois, 2. — Mme Grosjean, 32 ans, rue de la Paix, 24. — Mme veuve Magdelenet, 82 ans, avenue Montaigne, 34. — M. Delahaye, 63 ans, rue de Ponthieu, 7. — M. Genuché, 40 ans, rue Charbanais, 2. — Mme Parfondant, 33 ans, rue Rochechouart, 27. — Mme Coutrel, 26 ans, chemin de ronde de Montmartre, 17. — Mme veuve Houdet, 72 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 13. — M. Havy, 47 ans, rue du Faub.-St-Denis, 39. — Mlle Jeanny, 12 ans, rue Aumaire, 23. — M. Boudouresgne, 22 ans, rue St-Denis, 374. — Mme veuve Roy, 75 ans, rue Vieille-du-Temple, 71. — M. Fageol, 21 ans, rue Louis-Philippe, 24. — Mlle Dupuich, 15 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 3. — Mme Colas, 25 ans, rue Dauphine, 6. — Mme veuve Verneaux, 75 ans, rue du Vieux-Colombier, 7.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,